

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70° SEANCE

Séance du Mardi 25 Septembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2580).
2. — Message à S. M. le roi d'Angleterre. — Echange de télégrammes (p. 2580).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2580).
4. — Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur (p. 2580).
5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 2580).
6. — Questions orales (p. 2580).
Education nationale :
Question de M. Symphor. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Champeix.
Agriculture :
Question de M. Symphor. — MM. le ministre de l'éducation nationale, Champeix.
Finances et affaires économiques :
Question de M. Jean Doussot. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Jean Doussot.
7. — Candidature à la commission du travail (p. 2583).
8. — Renvois pour avis (p. 2583).
9. — Retraite des ouvriers mineurs. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2583).
Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Nomination d'un membre de la commission du travail (p. 2585).
11. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 2585).
12. — Transmission d'un projet de loi (p. 2586).
13. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2586).
14. — Renvoi pour avis (p. 2586).
15. — Motion d'ordre (p. 2586).
M. Abel-Durand, Mme Girault, M. le président.
16. — Candidature au conseil supérieur de la mutualité (p. 2587).
17. — Dépôt d'un rapport (p. 2587).
18. — Majoration de diverses allocations et retraites. — Discussion immédiate et adoption d'une avis sur un projet de loi (p. 2587).
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 3 *ter*:
Mme Girault, M. de Villoutreys.
Adoption de l'article.
Art. 5 et 6: adoption.
Art. 7:
Mme le rapporteur, M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.
Adoption de l'article.
Art. 8: adoption.

Art. 8 bis:

Amendement de M. Vanrullen. — M. Vanrullen, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Georges Laffargue. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article.

Art. 9:

Amendement de M. Mathieu. — MM. Mathieu, Georges Laffargue, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Sur l'ensemble: M. Georges Laffargue, Mme Girault, M. Armengaud.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

19. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité (p. 2592).

20. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2592).

21. — Ajournement du Conseil de la République (p. 2592).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE A S. M. LE ROI D'ANGLETERRE

Echange de télégrammes.

M. le président. Je dois faire connaître au Conseil de la République qu'hier 24 septembre j'ai adressé à M. l'ambassadeur de Grande-Bretagne la lettre suivante:

« Excellence,

« J'ai appris avec la plus vive émotion l'aggravation de l'état de santé de S. M. le roi George VI, et l'opération qu'elle a dû subir.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à la connaissance de Sa Majesté et de la famille royale les vœux très vifs que le Conseil de la République et moi-même formons pour le rétablissement rapide de sa santé, si chère à tous les amis du peuple britannique.

« Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération. »

J'ai reçu de M. l'ambassadeur de Grande-Bretagne la réponse suivante:

« Le 21 septembre 1951.

« Monsieur le président,

« Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de Sa Majesté et de la famille royale les vœux que le Conseil de la République et vous-même avez formés pour le rétablissement rapide de sa santé et dont vous avez bien voulu me faire part dans votre lettre du 24 septembre. Je voudrais vous remercier très sincèrement de cette marque de sympathie que la Haute Assemblée ainsi que son président ont témoignée à l'égard de l'état de santé du Roi, mon auguste souverain.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« OLIVER HARVEY. »

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 689, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 690 et distribué.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 691, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la production industrielle demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Réponses des ministres à des questions orales.

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A LA MARTINIQUE

I. — M. Symphor expose à M. le ministre de l'éducation nationale:

Que, depuis bientôt trois ans, il n'existe pas d'inspecteurs titulaires de l'enseignement primaire dans le département de la Martinique;

Qu'à l'heure actuelle cet important service est assuré à titre intérimaire par un professeur d'école normale qui ne peut évidemment assurer, avec ses propres fonctions, l'inspection de plus de 1.000 classes, les nombreux examens de l'enseignement primaire: (C. E. P., brevets, C. A. P., etc.) les enquêtes administratives et disciplinaires, etc.;

Que les maîtres et parents se plaignent de cette carence de l'inspection, particulièrement préjudiciable aux études primaires et primaires supérieures dans ce département;

Rappelle qu'un examen d'inspection primaire, avec option pour les départements d'outre-mer, aurait donné un nombre intéressant de lauréats;

Et demande si des mesures ont été prises pour que les trois postes d'inspecteurs primaires soient pourvus de titulaires à la rentrée d'octobre (n° 250).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, ce n'est hélas! que trop vrai: l'administration du premier degré rencontre de grosses difficultés pour organiser le service de l'inspection primaire à la Martinique.

Ces difficultés ont trois causes ou, du moins, trois causes principales que je veux essayer d'analyser devant vous. La première, c'est l'impossibilité, depuis plusieurs années, de recruter des inspecteurs primaires pour ce département de la Martinique, la différence des traitements qui leur sont proposés avec les traitements de la métropole n'étant pas suffisante pour compenser les difficultés matérielles nombreuses à la Martinique, le coût de la vie, la rareté des logements entraînant des prix de loyer excessifs par rapport aux traitements, les inspections étant difficiles à cause du mauvais état des routes alors que l'administration devrait pouvoir mettre une voiture à la disposition des inspecteurs. Toutes ces raisons font, évidemment, que nous trouvons peu de candidats pour ce département.

La deuxième cause, c'est l'impossibilité, jusqu'à l'année dernière, d'imposer des nominations d'office alors qu'un assez grand nombre de postes demeuraient vacants dans la métropole, où l'on dut même faire appel à des élèves-inspecteurs de l'école normale de Saint-Cloud pour assurer, pendant l'année scolaire 1950-1951, les fonctions d'inspecteurs primaires.

Enfin, la troisième cause est l'impossibilité de recruter des inspecteurs primaires pour la Martinique parmi les titulaires du

certificat d'aptitude à l'inspection primaire, étant donné l'opposition formelle d'une part, du ministère de la France d'outre-mer — l'option France outre-mer ayant été créée spécialement par décret en date du 22 avril 1949, en vue d'un recrutement qui lui soit uniquement réservé, à elle, France d'outre-mer — d'autre part, des membres du personnel enseignant de la Martinique qui, soucieux d'être traités sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, sollicitent exclusivement des affectations d'inspecteurs du cadre métropolitain ou titulaires du C. A. I. P., option France métropolitaine.

Cette année, sur décision du comité consultatif de l'enseignement du premier degré et de la commission administrative paritaire des inspecteurs primaires, dans leur séance du 13 juin 1951, deux délégations ont été prononcées pour la Martinique, qui ont été suivies de deux refus.

Néanmoins, une amélioration provisoire est prévue pour l'année 1951-1952, qui réalisera la nomination d'un inspecteur primaire du cadre métropolitain, précédemment détaché à Madagascar et qui rejoindra très prochainement la Martinique.

De plus, le professeur d'école normale actuellement en fonction dans ce département, et qui assure un service d'inspection, sera encore maintenu pendant l'année scolaire 1951-1952.

J'ajoute qu'à la suite du prochain examen dont la session se termine au mois de mars, étant donné le nombre désormais restreint des postes qui seront vacants, en France, il sera très vraisemblablement possible de procéder à une ou même deux autres nominations au département de la Martinique.

Telles sont les indications, à la vérité aussi rassurantes et aussi sincères que possible, que je puis donner à l'honorable sénateur.

Je lui demande de bien vouloir noter cette incontestable amélioration qui va se produire à la Martinique, dès la rentrée scolaire d'octobre 1951, et je prends l'engagement d'améliorer encore cette situation lorsque je pourrai, à la suite du prochain examen, c'est-à-dire au mois de mars 1952, disposer à coup sûr de candidats susceptibles d'être nommés dans ce département.

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Monsieur le ministre, au nom de mon collègue M. Symphor, j'enregistre avec un plaisir réel les déclarations que vous avez bien voulu lui faire.

Vous savez mieux que moi-même les difficultés qu'il y a, pour un professeur d'école normale, à assurer, simultanément, ses fonctions de professeur à l'école normale qui, déjà, sont particulièrement absorbantes et les fonctions d'inspecteur d'enseignement primaire, surtout dans les territoires d'outre-mer où, évidemment, on visite les instituteurs avec beaucoup moins de commodité matérielle qu'on peut le faire dans la métropole.

Je me permets de dire, au nom de mon ami M. Symphor, que je souhaiterais que vous fassiez diligence — et je suis sûr que vous le ferez — pour rapprocher de vous le terme que vous vous êtes fixé afin d'apporter une amélioration sensible dans l'inspection des écoles primaires de la Martinique.

En effet, nous pensons que précisément, en outre-mer, il faut, plus qu'en France encore, avoir le souci des écoles primaires, le souci constant de développer cette éducation et cette instruction populaires, qui sont le plus sûr moyen de donner aux enfants d'outre-mer la possibilité d'accéder à leur plénitude d'homme et qui en feront vraiment, dans un avenir très proche, les véritables égaux, avec les mêmes responsabilités et aussi les mêmes droits, des hommes de la métropole. Nous voudrions en conséquence, monsieur le ministre, que vous essayiez, même s'il y avait lieu de faire modifier des textes législatifs, d'apporter une solution encore plus rapide. Je suis persuadé que nous pouvons compter sur votre dévouement en cette matière, mais je crois qu'il y a non seulement pour la Martinique, mais, comme symbole, pour tous les territoires d'outre-mer, une nécessité absolue à ce que vous apportiez une solution favorable à une situation détestable, qui n'a que trop duré et qui, évidemment, exacerbe justement le mécontentement des populations de la Martinique.

EQUIPEMENT RURAL DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

M. le président. M. Symphor expose à M. le ministre de l'agriculture :

Qu'à plusieurs reprises, il lui a signalé les retards qui sont apportés à l'équipement rural du département de la Martinique, à cause de l'inexistence du génie rural dans ce département et les graves inconvénients qui en résultent ;

Que le cyclone qui vient de s'abattre sur ce département exigera de toute urgence des travaux particulièrement importants d'équipement rural, au titre de réparations et dommages causés par les calamités publiques, dommages pour lesquels la présence sur les lieux d'un fonctionnaire du génie rural est indispensable ;

Et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce fonctionnaire soit nommé dans le plus bref délai dans le département de la Martinique, ou, qu'à défaut de ce fonctionnaire, ces attributions soient dévolues à tout autre fonctionnaire des travaux publics ou de l'agriculture actuellement en service à la Martinique (n° 251).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je prie le Conseil de la République de bien vouloir excuser mon collègue M. Antier, ministre de l'agriculture, absent de Paris, mais je suis en état de répondre en son nom à la question orale de M. Symphor.

Madame, messieurs, je tiens à indiquer l'accord complet de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations très légitimes de l'honorable sénateur M. Paul Symphor.

M. le ministre de l'agriculture m'a prié de rappeler au Conseil de la République que seules les difficultés matérielles relatives à l'installation de fonctionnaires dans les départements d'outre-mer ne lui avaient pas permis, jusqu'à ce jour, de prononcer l'affectation d'ingénieurs du génie rural, recrutés pour servir dans les départements d'outre-mer, dès que fut votée la loi qui transformait nos anciennes colonies. Pour les ingénieurs du génie rural qui ont opté pour les départements d'outre-mer, il est actuellement indispensable qu'ils aient effectué, préalablement, un stage dans une circonscription de la métropole et qu'ils soient libérés de leurs obligations militaires.

Or, tel est le cas de deux au moins des candidats aux fonctions de la Martinique. Dans ces conditions, le Gouvernement envisage la nomination très prochaine d'un ingénieur du génie rural pour le département de la Martinique. Cet ingénieur du génie rural serait d'ailleurs accompagné d'un ingénieur confirmé chargé d'une mission temporaire d'information et de liaison.

Pour que M. Symphor puisse, à ses mandants, fixer une date précise, étant donné la nécessité du choix et la nécessité du délai, je puis lui indiquer que le Gouvernement compte faire cette nomination de l'ingénieur du génie rural, accompagné d'un ingénieur confirmé, pour la date du 1^{er} janvier 1952.

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Je vais encore, de façon impromptue, prendre la parole au nom de mon ami M. Symphor sur des questions qui m'étaient étrangères il y a quelques minutes. Ces questions, qui pourraient apparaître aux yeux de certains comme un peu subalternes, me semblent en réalité revêtir une importance considérable, car la raison que vous avez donnée lors de la première question, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qui suppléait M. le ministre de l'agriculture, c'est qu'il y avait impossibilité, pour vous, à nommer un inspecteur de l'enseignement primaire, et la raison qui est donnée par M. le ministre de l'agriculture est identiquement la même. Lui non plus n'a pas eu la possibilité de prononcer l'affectation, en Martinique, d'un ingénieur du génie rural.

M. le ministre. Les mêmes raisons sont valables pour toutes les formes de culture. (Sourires.)

M. Champeix. Les mêmes raisons sont valables pour toutes les formes de culture, en effet, et c'est justement ce qui à la fois me rassure, étant donné les promesses que vous avez formulées, et ce qui m'inquiète, du fait qu'il peut apparaître aux yeux de nos amis des territoires d'outre-mer que la France n'a peut-être pas encore suffisamment compris les responsabilités qu'elle encourait à ne pas donner aux territoires d'outre-mer, qu'elle voulait faire les égaux de la métropole, toute l'armature nécessaire, tous les cadres indispensables pour ouvrir aux Français d'outre-mer les mêmes possibilités de développement intellectuel ou économique auquel ils ont le droit et je dirais même le devoir d'aspirer au même titre que les Français de la métropole.

Qu'on le veuille ou non, il y a une espèce de déterminisme économique qui fait que l'homme n'est jamais le maître absolu de sa pensée et que les contraintes économiques qui pèsent sur lui commandent en quelque sorte son comportement moral et j'ajouterai son comportement politique.

Si nous voulons, par conséquent, unir nos frères d'outre-mer à la patrie française, nous avons le devoir de faire l'effort maximum pour qu'ils jouissent des mêmes conditions matérielles que celles dont jouit la France elle-même.

Je prends acte, monsieur le ministre, de la promesse que vous avez faite de nommer un ingénieur du génie rural en janvier 1952, mais je vous demanderai de bien vouloir, comme ministre de l'éducation nationale, d'abord, et comme porte-parole de M. le ministre de l'agriculture, vous pencher sur ces problèmes, car ils vont bien au delà — j'en ai le sentiment — des questions orales qui ont été posées par mon ami M. Symphor.

Ils rappellent à la France républicaine, au Parlement français, et en particulier aux parlementaires métropolitains, que nous avons, sur tous les plans, spirituel, matériel et économique un devoir à remplir vis-à-vis de nos frères des territoires d'outre-mer. Nous ne devons pas le méconnaître, mais prendre conscience de nos responsabilités pour pouvoir pleinement les assumer. (*Applaudissements.*)

MARCHÉ DE LA VIANDE

M. le président. M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente taxation de la viande et les mesures relatives aux exportations et importations qui l'ont accompagnée ont apporté de graves inquiétudes chez les agriculteurs, éleveurs et herbagers;

Que cette taxation, faite d'une façon brutale et arbitraire, sans aucune consultation des groupements professionnels, différente suivant les départements par suite de la délégation de compétence donnée aux préfets pour l'établissement des prix-limites, dangereuse du fait qu'elle doit ramener les prix au niveau de ceux qui étaient pratiqués au début de l'année, suivant les paroles mêmes de M. le président du conseil dans son allocation radiodiffusée du 10 septembre, alors que l'on enregistre des hausses officielles sur tous les produits, semble avant tout une mesure spectaculaire qui aura pour effet, outre le malaise qu'elle crée par un retour certain au dirigisme, de raréfier temporairement la marchandise par une désorganisation des marchés et de provoquer une abondance en fin de campagne, laquelle peut amener une baisse plus importante même que celle désirée;

Et demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager, en accord avec les groupements professionnels, une stabilisation du marché de la viande, par des mesures tout autres que des taxes et laisser toutes possibilités de reprendre les exportations de bovins si l'abondance, lors de la liquidation des herbages, justifie cette mesure (n° 253).

La parole est à M. le secrétaire aux finances et aux affaires économiques.

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, le prix de la viande s'étant élevé dangereusement depuis la mise en liberté qui remonte à juin 1950 et particulièrement depuis le début de la présente année, le Gouvernement s'est trouvé, contre son gré, dans l'obligation de recourir à des mesures autoritaires pour enrayer de nouvelles hausses et même pour obtenir une baisse immédiate, réclamée à juste titre par tous les consommateurs, parmi lesquels se placent également les consommateurs ruraux.

Les mesures prises ont été de deux sortes: d'une part, augmentation de l'offre par la fermeture des frontières à la sortie et par l'encouragement à l'importation par suspension ou diminution des droits de douane; d'autre part, fixation des prix de détail, dont l'évolution en hausse était supérieure à celle des cours à la production et au stade de gros. Tous les producteurs de viande eux-mêmes se plaignent constamment de la disparité qui existe entre les prix auxquels ils vendent leur bétail et ceux auxquels ils sont obligés d'acheter leur viande.

La fixation des prix de détail a été confiée à MM. les préfets qui, se trouvant au contact même des marchés locaux, sont de ce fait plus qualifiés pour étudier les prix que l'administration centrale. Etant donné la rapidité avec laquelle il a fallu procéder dans chaque département pour mettre un frein à des hausses de plus en plus anormales, mettant en péril le pouvoir d'achat des consommateurs et en fin de compte la valeur de la monnaie, certaines anomalies ont été relevées dans les taxations préfectorales. L'harmonisation des prix dans les différentes régions a été aussitôt demandée aux inspecteurs généraux de l'administration du ministère de l'intérieur, si bien qu'actuellement l'équilibre des prix est rétabli dans l'ensemble du territoire.

Dans une première étape, l'objectif du Gouvernement a été d'obtenir une baisse réelle immédiate de 10 p. 100 sur les prix excessifs de la deuxième quinzaine d'août. Par la suite, il peut être escompté une certaine baisse naturelle des cours à la production, due à la saison de pleine production qui commence.

Grâce à la fixation des prix de détail, il sera alors permis de faire profiter les consommateurs de cette baisse saisonnière normale qui, sans cela, risquerait de ne profiter qu'à certains intermédiaires.

L'exportation ne pourra être autorisée que lorsque la demande des consommateurs sera satisfaite, à un niveau de prix compatible avec le pouvoir d'achat, ce niveau devant d'ailleurs donner aux producteurs raisonnables une rémunération satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Jean Doussot.

M. Jean Doussot. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre aussi rapidement à ma question orale. Je ne suis d'ailleurs pas surpris de la réponse que vous venez de me faire. Je me doutais par avance que vous diriez que la taxation de la viande avait été une nécessité pour permettre aux classes laborieuses d'acheter leur bifteck quotidien.

Si j'ai posé cette question orale, c'est parce que je tenais à vous dire que cette opération, qui a paru dirigée contre les bouchers, se retourne en réalité contre les producteurs. Je ne suis pas ici le porte-parole des chevillards ni des bouchers, mais je puis vous assurer que les agriculteurs des départements producteurs de viande, et de la Nièvre en particulier, que je représente ici, sont inquiets et mécontents.

Par un acte autoritaire, au moment où, sous l'effet de l'augmentation progressive des apports de viande retardés par la saison contraire, les cours des bovins s'orientaient normalement à la baisse, sans aucune consultation des groupements professionnels et agricoles, vous avez appliqué cette taxe d'une façon brutale et sans vous inquiéter des répercussions qu'elle pouvait avoir.

Nous n'étions pas encore habitués à ces procédés. Même au temps pas très éloigné de l'occupation on agissait autrement. Voulez-vous nous imposer un retour à ce dirigisme que les milieux agricoles n'aimaient pas et qu'ils espéraient à jamais enterré? Nous ne voulons pas y croire, mais nous avons le droit d'être inquiets et j'avoue, pour ma part, que la présence au ministère de l'agriculture de deux paysans nous donnait plus d'espoir.

Quels sont d'ailleurs les résultats obtenus par l'application de la taxe? Pendant trois semaines, l'opération « bifteck » s'est traduite, si j'ose dire, par une opération « ceinture » pour les consommateurs. Le marché de la Villette a été fort mal approvisionné, et avant deux mois la liquidation des herbages risque de provoquer une baisse des cours, plus importante même que vous ne l'aviez prévue. Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de rester en contact étroit — je sais que ce n'est pas votre habitude — avec les organismes agricoles, afin d'envisager la reprise des exportations, si cela était nécessaire pour sauvegarder les prix à la production.

Contrairement à ce qui a été dit, nous avons enregistré sur les marchés de province une baisse importante et je puis vous donner l'assurance qu'aux foires de la semaine dernière, dans le département de la Nièvre, la baisse subie par le producteur atteignait 20 et même 25 p. 100, quand, toutefois, il arrivait à se débarrasser de ses animaux.

Il est dommage, aussi, que M. le président du conseil ne soit pas au banc du Gouvernement. Je voudrais lui faire part — vous voudrez bien le lui dire, monsieur le ministre — au grand mécontentement qu'a provoqué chez les producteurs de viande les paroles qu'il a prononcées dans son allocation radiodiffusée du 10 septembre. Il a dit, en effet, qu'il fallait ramener les cours de la viande au prix pratiqué au début de l'année. J'ai pensé que c'était là un geste spectaculaire destiné à donner quelque satisfaction démagogique, mais qu'au fond il n'en croyait rien.

Si je n'étais pas limité par les cinq minutes que m'accorde le règlement, j'apporterais des chiffres et, par comparaison avec de nombreux produits, vous verriez qu'il n'y a pas que la viande qui est chère.

Depuis janvier, tout a augmenté, même le déficit budgétaire, et si le marché de la Villette du jeudi 30 août, dernier marché avant la taxe, cotait le kilogramme de bœuf, première qualité, à 290 francs, la même qualité valait 250 francs au mois de janvier dernier et 11 fr. 15 en 1939. A la fin du mois d'août, nous avions donc 18 p. 100 de hausse sur le début de l'année, et nous étions au coefficient 26 par rapport à 1939.

Il est difficile d'admettre qu'au moment où on enregistre des hausses officielles sur le charbon, l'électricité, les transports, les aliments du bétail, et en général sur tout, on veuille faire baisser seulement la viande.

Une baisse sur une denrée comme la viande ne se décrète pas, on la provoque si la nécessité en est reconnue, en agissant sur l'offre ou sur la demande. Toute mesure autoritaire comme celle que vous avez prise risque d'avoir les pires effets et peut apporter bien des désillusions.

Sans cette taxe, nous aurions eu en septembre un certain tassement des cours dû à un apport plus grand de bestiaux sur les marchés. L'opération de baisse se serait faite d'elle-même, elle était déjà amorcée le 3 septembre, et le Gouvernement ne se serait pas déconsidéré auprès des producteurs.

Au lieu de cela, Paris et les grandes villes ont été privées de viande pendant deux ou trois semaines; à l'heure actuelle les marchés sont encore désorganisés. Dans les régions du Centre il ne reste qu'à peine deux mois d'herbe à utiliser, et ce n'est pas suffisant pour rétablir l'équilibre qui a été rompu, sans profit d'ailleurs pour les consommateurs. Le désarroi le plus complet règne dans les campagnes. La délégation de compétence donnée aux préfets pour l'établissement des

prix limites nous a conduits aux plus grands désordres. N'a-t-on pas vu des départements où la fixation des prix de détail taxait certaines catégories de viandes à un prix plus élevé qu'avant la taxe!

Monsieur le ministre, vous avez tenté une expérience; le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle n'a pas été heureuse. Limitez les dégâts, consultez les organisations professionnelles et agricoles, revenez rapidement au commerce libre. Personne ne s'en plaindra et les consommateurs eux-mêmes y gagneront.

— 7 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DU TRAVAIL

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Zussy.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai réglementaire d'une heure prévu pour la discussion du projet de loi concernant l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quarante cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RENOVIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 689, année 1951); dont la commission de la production industrielle est saisie au fond;

2° la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (n° 687, année 1951), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la production industrielle a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de majorer de 15 p. 100 les pensions de retraites des ouvriers mineurs dont les montants avaient été définis par la loi du 9 août 1950.

Il fait suite, rappelons-le, à deux propositions de loi déposées au cours de la précédente législature, qui avaient fait l'objet d'un rapport de M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, et d'un avis de M. Blocquaux, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Les deux commissions avaient conclu à l'octroi d'une majoration de 15 p. 100 des retraites minières à dater du 1^{er} mars 1951.

Ces textes n'ayant pu aboutir au cours de la précédente législature, le Gouvernement, pour faire droit aux revendications des retraités, a donné à la question une solution provisoire par le décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Il appartient donc au Parlement de voter les dispositions nécessaires pour assurer le payement des retraites à un taux qui soit en rapport, et avec l'augmentation des salaires des mineurs, et avec la hausse du coût de la vie.

On peut d'ores et déjà se demander si la majoration proposée est suffisante, eu égard aux augmentations de salaire en cours, lesquelles sont d'ailleurs justifiées par la hausse constante du coût de la vie. Le présent projet de loi paraît plus propre à faire face à une situation passée qu'à une situation à venir.

Votre commission de la production industrielle ne peut que s'en tenir aux chiffres proposés puisqu'il ne lui appartient pas de prendre l'initiative de dépenses supplémentaires, le Gouvernement ayant estimé ne pouvoir accepter des charges plus élevées pour la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines. On doit d'ailleurs constater objectivement que la situation financière de cette caisse ne permettrait pas actuellement d'assurer des décaissements plus importants.

Le projet qui vous est soumis, bien que voté sans débat par l'Assemblée nationale après une très brève étude par les commissions compétentes, appelle cependant de la part de votre commission un certain nombre d'observations qui ne sont pas sans importance. La commission de la production industrielle aurait aimé consacrer un temps plus long à son étude s'il n'y avait urgence à régler une situation aussi préjudiciable aux intéressés que fâcheuse du point de vue juridique et administratif.

Il est évident que, si nous voulons voir une décision intervenir dans ce domaine, il importe que ce débat vienne aujourd'hui avant une séparation possible du Parlement, afin que les retraités mineurs et les pensionnés ne soient pas victimes de retard causé par une étude approfondie du projet.

Alors que l'organisation de la sécurité sociale dans les mines avait été réglée par le décret du 27 novembre 1946, le Parlement, dès 1947, a cru devoir intervenir pour modifier ce texte-loi du 4 septembre 1947.

Par conséquent, l'ensemble des dispositions en cause appartient désormais au domaine législatif et aucune modification au régime en vigueur ne peut plus être apportée que par la loi. Ainsi, les commissions et les Assemblées sont-elles saisies fréquemment de textes qui tendent soit à modifier le taux des prestations servies, soit à modifier les conditions d'attribution de celles-ci.

Si la compétence du Parlement peut être admise dans le premier cas, elle est difficilement justifiable dans le second; il n'appartient pas aux Assemblées de régler dans le détail des modalités qui touchent parfois à des cas individuels; la lenteur de la procédure parlementaire oblige les intéressés à attendre des mois pour obtenir satisfaction; il n'est même pas certain que toutes les adaptations nécessaires soient faites correctement, les Assemblées n'étant pas aisément informées de problèmes qui sont de pure administration.

Ces inconvénients sont particulièrement apparents en ce qui concerne le présent projet, dont l'article 2 a pour objet de modifier l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, déjà modifié par la loi du 9 août 1950. La modification proposée est d'importance mineure; le Gouvernement, dans son projet, ne l'a même pas motivée. Est-ce à dire qu'une telle modification aille de soi et ne mérite pas l'examen? Est-on certain qu'elle est bien fondée?

En réalité, la modification qui n'a pas été motivée lors du dépôt du projet à l'Assemblée nationale n'a pour but, essentiellement, que d'aligner le régime de la sécurité sociale dans les mines sur le régime de sécurité sociale général; mais il nous eût paru bon d'avoir à cet égard une déclaration de principe du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

L'article 3 a pour objet de « valider » le décret du 14 juin 1951. Du seul fait qu'il propose cet article, le Gouvernement reconnaît avoir employé une procédure irrégulière, avoir pris un décret sans doute nécessaire, mais pourtant illégal. Juridiquement, le problème est grave: on a été conduit à un expédient de cette sorte en raison des retards et des lenteurs qui ont marqué la fin de la première législature.

Il est certain que, normalement, le Parlement eût dû statuer avant la mise en congé des deux assemblées pour la période électorale de l'Assemblée nationale et c'est le défaut d'examen par le Parlement qui a amené le Gouvernement à prendre par décret ces mesures qui, du point de vue strictement légal, sont certainement contestables, mais qui, du point de vue social et humain, s'imposaient. Je pense donc que personne dans cette assemblée ne s'élèvera contre l'attitude du Gouvernement qui,

par anticipation, a permis de verser une somme à peu près équivalente à ces 15 p. 100 que nous allons octroyer aujourd'hui aux pensionnés de la caisse autonome de retraite des mineurs.

L'article 4 prévoit des dispositions rétroactives qui sont maintenant sans doute inévitables. Si la question avait pu être réglée plus tôt, on aurait échappé aux inconvénients qui en résulteraient pour la caisse. Le vote rapide de la loi aura pour effet de les limiter au minimum.

Le projet de loi pose un problème juridique, comme il a été montré ci-dessus. Il pose également un problème financier et particulièrement dans ses articles 5 et 6, tels qu'ils résultent de la lettre rectificative n° 1112 de l'Assemblée nationale.

Depuis plusieurs mois, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines se trouve dans une situation critique. Elle a dû faire appel aux avances du Trésor dans les limites prévues par les lois n° 51-550 du 16 mai 1951, n° 51-592 du 24 mai 1951 et n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951. Le projet actuel autorise de nouvelles avances « dans la limite d'un montant maximum de 1.500 millions de francs ». Il apparaît ainsi que le plafond des avances est porté à 4.400 millions.

Rappelons que le Gouvernement motive ainsi l'avance de trésorerie qu'il demande :

« Toutefois, pour 1951, les ressources du fonds spécial de retraites géré par cet organisme ne lui permettront pas de supporter intégralement la charge de la majoration afférente aux échéances de septembre et décembre 1951 (1.700 millions).

« En conséquence, il apparaît nécessaire d'accorder une nouvelle avance du Trésor de 1.500 millions à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, ainsi que le prévoit l'article 5 du projet de loi.

« En effet, l'avance de 1.200 millions récemment prévue en faveur de la sécurité sociale dans les mines sera utilisée intégralement par la caisse autonome à garantir la solvabilité des sociétés de secours minières et de leurs unions en matière de prestations maladie et de prestations familiales. »

Le rapporteur de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale indique que la caisse autonome peut faire face à la dépense nouvelle grâce à l'avance du Trésor, « en attendant l'augmentation des cotisations qui va résulter du prochain alignement des salaires ».

On peut toutefois se demander si les rentrées attendues assureront durablement l'équilibre de la caisse puisque, à toute augmentation des salaires devrait correspondre logiquement une majoration des retraites servies.

En effet, nous avons appris aujourd'hui par les agences de presse qu'un accord était intervenu entre le ministre de la production industrielle et les délégations syndicales pour cette majoration des salaires des ouvriers mineurs. Mais il est bien certain que, si nous légiférons maintenant pour attribuer 15 p. 100 de majoration aux retraités de la caisse autonome, dans un avenir prochain ces mêmes retraités pourront nous dire : vous avez légiféré pour régulariser une situation qui aurait dû être tranchée depuis le 1^{er} mars dernier, suivant la volonté du Parlement, mais aujourd'hui, alors que vous constatez que l'élévation du coût de la vie justifie une augmentation des salaires, il serait normal d'envisager à nouveau une majoration corrélative des versements aux retraités.

Il est certain qu'à ce moment-là les prévisions en matière d'équilibre financier de la caisse de retraite des mineurs se trouveraient entièrement bouleversées et que, vraisemblablement, cet organisme ne serait plus en état de faire face aux dépenses qui lui incombent.

L'article 6 du projet de loi est motivé par l'existence de l'article 1^{er} de la loi de finances de 1951, prévoyant qu'aucune mesure susceptible d'entraîner pour les finances publiques une charge nouvelle ne pourrait intervenir sans qu'aient été dégagées en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Il n'appartient pas à la commission de la production industrielle, mais à celle des finances, d'apprécier si l'abattement de 1.500 millions, opéré sur le crédit de 23 milliards ouvert à l'article 5 (état D) de la loi du 24 mai 1951, est possible et si le mode de financement de la dépense est correct. Je pense, d'ailleurs, que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances fera état de la chose.

Sous ces réserves, votre commission de la production industrielle, consciente de l'urgence qui commande le règlement de cette question, vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet qui vous est soumis et qui majore de 15 p. 100 les retraites et les pensions servies par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Messieurs, votre commission des finances

a étudié pour avis le texte qui nous est soumis et l'unanimité de ses membres m'a chargé de vous présenter quelques brèves observations.

Je voudrais, dès l'abord, dissiper une équivoque qui s'est produite lors de la dernière discussion concernant la sécurité sociale dans les mines. J'avais dit, au nom de la commission des finances, qu'il m'apparaissait que dans la mesure où l'on augmenterait la retraite des ouvriers mineurs sans augmenter les ressources, la caisse serait en déséquilibre. Je me suis vu reprocher du haut de cette tribune d'être contre toute augmentation de la retraite des ouvriers mineurs.

Je veux donc souligner que la commission des finances unanime s'est félicitée de voir réparer une injustice dont souffraient les retraités mineurs et qu'elle est particulièrement heureuse de voir, qu'enfin, on va donner à ces salariés ce qui leur revient.

Il n'en reste pas moins que, d'une part les méthodes de financement, et, d'autre part les méthodes employées pour renflouer la caisse de sécurité sociale dans les mines, sont apparues à votre commission des finances comme assez dangereuses.

Le financement que l'on nous propose est fait par une amputation de crédits sur un chapitre qu'avait voté le Parlement dans son budget. Il s'agit, pour respecter l'article 1^{er} de la loi de finances, de faire une économie pour couvrir une dépense nouvelle. Votre commission des finances m'a chargé d'indiquer au Gouvernement qu'il paraissait assez curieux que, dans certaines circonstances, on puisse ainsi opérer des économies sur certains postes du budget pour financer des dépenses nouvelles, alors qu'il y a quelques jours à peine, et dans un cas qui me paraît analogue, le Gouvernement s'était violemment opposé à ce qu'une opération de cet ordre fût faite.

Il faudrait qu'il y ait, en ce qui concerne la gestion budgétaire, une règle définitivement établie qui vaille dans tous les cas, quelles que soient les circonstances et qui permette tant au Gouvernement qu'au Parlement de suivre toujours une ligne de conduite à laquelle ils se tiendraient, parce qu'ils l'auraient préalablement acceptée.

Le Parlement se trouve donc devant des propositions qui sont faites par le Gouvernement, qui correspondent à des propositions que le Parlement dans d'autres circonstances avait faites, qui sont valables aujourd'hui parce que le Gouvernement les propose, mais qui ne l'étaient pas hier parce que c'était le Parlement qui les proposait.

Il me paraît d'ailleurs que le système que l'on emploie à l'heure actuelle est assez curieux et que les règles budgétaires sont enfreintes.

Si nous continuons dans cette voie, nous risquons de voir, en cours d'année, le budget que nous aurons préalablement voté s'augmenter de sommes égales à celles que nous aurons déjà votées, étant donné qu'il est toujours loisible à un ministre de nous dire qu'un crédit qui a été voté n'est pas suffisant, parce qu'il n'avait aucune possibilité — par plus que nous, d'ailleurs — de connaître exactement l'état du crédit que l'on nous demande d'amputer.

J'ai fait cette réflexion au nom de l'unanimité de la commission des finances parce qu'au Conseil de la République nous sommes attachés à la règle du plus strict équilibre budgétaire, parce que nous n'avons jamais voulu tirer des chèques sans provision sur l'avenir. Etant donné qu'au moment du vote du budget, nous supposons chaque crédit évalué à sa juste valeur par le Gouvernement, il paraît impensable que l'on puisse ainsi en cours d'année amputer l'un d'eux de sommes considérables sans par ailleurs nous apporter de justifications sur la possibilité de cette amputation.

On nous demande de prélever sur le crédit affecté aux avances que l'Etat peut consentir aux collectivités locales — aux départements et aux communes — dans le cas où elles n'ont pas à leur disposition les ressources nécessaires, un crédit de 1.500 millions. Il s'agit là d'une somme importante par rapport au crédit de 23 millions que nous avons voté lors de l'établissement du budget. Je veux bien croire que les collectivités locales n'auront pas besoin de cette somme — il s'agit d'un crédit évaluatif, bien entendu — mais, quant au principe, il est incontestable que cela est apparu dangereux. Je devais, au nom de votre commission des finances, l'indiquer à cette Assemblée.

Par ailleurs, la méthode qui consiste à donner à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, de trimestre en trimestre, des « injections » d'argent frais par le biais de la trésorerie de l'Etat a paru à votre commission des finances comme étant une solution de fortune.

Au mois de mai, j'étais monté à cette tribune au nom de la commission des finances pour rapporter un texte en vertu duquel le Gouvernement faisait, pour les allocations familiales des ouvriers mineurs, une avance de 1.700 millions de francs. Le 1^{er} septembre, nous avons voté un nouveau texte par lequel le Gouvernement a accordé également à la caisse autonome des ouvriers mineurs une avance de 1.200 millions de francs.

Aujourd'hui, c'est une nouvelle avance de 1.500 millions qu'il nous demande de consentir à la caisse autonome des ouvriers mineurs. Il ne peut pas être question de refuser en aucune manière une avance qui permette à la caisse de fonctionner. Mais encore faudra-t-il que le Parlement d'un côté, et le Gouvernement de l'autre, acceptent de se pencher sur ce problème excessivement urgent qui se pose pour la caisse autonome des ouvriers mineurs de notre pays et qui consiste à savoir si cette caisse peut fonctionner normalement dans les conditions où elle est établie à l'heure actuelle, ou s'il n'y a pas lieu d'apporter les remèdes qui s'imposent.

J'avais posé cette question au mois de mai, lorsqu'on discutait de la première avance à la caisse autonome. Rien n'a été fait depuis, sauf de nouvelles demandes d'avances. Il est certain que dans la mesure où la caisse aura besoin, tous les trimestres, de 1, 2 ou 3 milliards, il faudra considérer que cette caisse, telle qu'elle est établie, ne fonctionne pas normalement, et il faudra essayer de porter remède à la chose, car la caisse qui vient de recevoir ainsi, comme M. le rapporteur de la commission de la production industrielle vous le disait tout à l'heure, une avance de l'Etat de 4.400 millions, a reçu d'autres organismes des avances assez importantes, notamment des houillères de France une avance de l'ordre de 1.400 millions de francs également.

Ce qui est inquiétant, voyez-vous, c'est que la caisse des retraites à elle-même fait l'avance au régime général de la sécurité sociale dans les mines, plus particulièrement au régime des allocations familiales, d'une somme de 3 milliards qui lui est due actuellement. Si la caisse des retraites disposait de cette somme, elle n'aurait pas besoin de faire appel à l'Etat pour financer les paiements qu'elle doit effectuer.

Il apparaît assez clairement que quelque chose doit être modifié.

Quelle est la transformation que l'on doit faire subir à la caisse autonome des ouvriers mineurs ? Il ne m'appartient pas, au nom de la commission des finances, de le dire. Je devais ici appeler simplement l'attention du Conseil de la République sur le danger que court la sécurité sociale dans les mines — atteinte, d'ailleurs, du même mal que le régime général de la sécurité sociale — dans la mesure où on n'y portera pas remède.

Il faut envisager le problème dans l'ensemble, essayer de trouver des solutions raisonnables et ne point continuer, par des moyens fragmentaires et isolés, à injecter un peu de vie à un régime qui, si nous n'y prenons garde, tendra à mourir. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 36.340 francs et 5.060 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 41.800 francs et 5.820 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 121.200 francs est remplacé par celui de 139.200 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 8.280 francs et 2.760 francs sont remplacés respectivement par ceux de 9.480 francs et 3.160 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 121.200 francs et 4.040 francs sont remplacés respectivement par ceux de 139.200 francs et 4.640 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 60.600 francs et 4.040 francs sont remplacés respectivement par ceux de 69.600 francs et 4.640 francs.

« A l'article 152, les chiffres de 90.520 francs, 75.440 francs et 60.360 francs sont remplacés respectivement par ceux de 104.080 francs, 86.760 francs et 69.400 francs.

« A l'article 154, les chiffres de 60.360 francs, 90.520 francs, 45.280 francs et 23.120 francs sont remplacés respectivement par ceux de 69.400 francs, 104.080 francs, 52.040 francs et 26.600 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 3.640 francs est remplacé par celui de 4.200 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 2.720 francs est remplacé par celui de 3.120 francs ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 complétées

par la loi n° 50-919 du 9 août 1950 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines est validé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1951 ; toutefois, pour la période allant du 1^{er} juin 1951 au 1^{er} septembre 1951, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} juin 1951 et le 1^{er} septembre 1951, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 41.800 francs et 5.820 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En addition aux crédits d'avances ouverts par les lois n° 51-530 du 16 mai 1951, n° 51-592 du 24 mai 1951 et n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources de la trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, de nouvelles avances dans la limite d'un montant maximum de 1.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour compenser cette charge additionnelle, un abattement de 1.500 millions est opéré sur le crédit de 23 milliards ouvert par l'article 5 (état D) de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, à la ligne : « Collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1952). » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a présenté une candidature pour remplacer M. Zussy à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.
En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Teisseire membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je suis avisé que l'Assemblée nationale achève en ce moment la discussion de textes concernant les allocations familiales.

En attendant la transmission de ces textes, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 694, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 695, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 25 septembre 1951 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent. »

Acte est donné de cette communication.

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (n° 687, année 1951), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je suis avisé que l'Assemblée nationale a suspendu ses travaux jusqu'à vingt et une heures, d'abord pour recevoir, en seconde lecture, le texte concernant les allocations familiales, ensuite pour connaître les décisions du Conseil de la République relatives à la discussion de la proposition de loi ayant trait à l'échelle mobile.

Je demande à M. le rapporteur de la commission du travail de me dire quelles sont les intentions de la commission.

M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail. La commission du travail sera en mesure, à dix-neuf heures et demie, de rapporter le projet sur les prestations familiales.

En ce qui concerne la proposition de loi sur l'échelle mobile, la commission du travail a adopté, au cours de la séance qu'elle a tenue cet après-midi, une motion par laquelle elle s'ajourne à la rentrée de novembre pour pouvoir présenter ce projet au Conseil de la République.

Je prends personnellement, comme rapporteur, l'engagement de faire un travail préparatoire qui permette à la commission de se prononcer dans le plus bref délai sur les textes qui lui sont soumis.

Le désir de la commission, comme celui de son rapporteur...

M. Marrane. Est d'ajourner la question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Abel-Durand. ...est d'apporter la plus extrême diligence à l'examen de ce texte, sans négliger, pour autant, l'étude approfondie que nécessite son importance. De toute façon, il n'y aura aucun retard.

M. Marrane. Demain, il y aura un mois de retard!

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Nous tenons à protester contre la comédie — le mot n'est pas trop fort — qui s'est jouée cet après-midi à la commission du travail.

Quatre commissions étaient réunies conjointement pour entendre, prétendait-on, les explications du Gouvernement sur la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tendant à appliquer l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti.

En réalité — la suite de la discussion l'a démontré — cette réunion n'était qu'une mise en scène, réglée par le Gouvernement, pour ajourner la discussion d'un texte impatientement attendu par le pays.

Saisis d'une motion de M. Dulin, soutenue par M. Laffargue, tous deux membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant au renvoi de l'examen de ce texte à une date postérieure à celle des élections cantonales, tous les commissaires, à l'exception des seuls communistes, ont soutenu cette proposition d'ajournement.

M. Ulrici et moi-même avons opposé à la motion de M. Dulin une proposition qui consistait à demander à la commission du travail l'adoption immédiate du texte de l'Assemblée nationale, malgré son insuffisance, afin de permettre son adoption définitive par l'Assemblée nationale avant la fin de la session.

MM. Debû-Bridel et Loison, R. P. F., se donnant l'air de combattre la motion Dulin, ont eu soin de préciser qu'ils ne demandaient pas l'adoption immédiate du texte mais son examen dans les jours à venir.

Quant à M. Barré, du groupe socialiste, se servant des mêmes arguments que les R. P. F., il ajoutait: « Je n'en saisis pas encore toute la portée économique et je ne demande pas à M. Abel-Durand de nous présenter son rapport demain... »

M. le président. Vous n'avez pas à dire ici ce qui s'est passé à la commission, surtout dans le détail; il y a un président et un rapporteur pour le faire s'ils le jugent utile. Ce sont des choses qui ne se sont jamais vues! Contentez-vous de donner votre opinion générale.

Mme Girault. ...« Je vous le demande, disait-il, ne remettez pas l'examen de ce texte à plus tard. » Il ne s'agissait donc, pour les uns et les autres, que d'examiner des textes, mais non de son vote.

Personne n'a formulé la moindre objection quand M. Abel-Durand, qui avait eu l'occasion de s'affirmer adversaire de ce texte, a demandé trois semaines et même un mois pour présenter son rapport.

Les 12 voix qui, en dehors des 2 voix communistes, se sont prononcées contre la motion de M. Dulin étaient en réalité 12 voix d'accord avec cette motion, ainsi qu'avec la déclaration que vient de faire à l'instant M. Abel-Durand.

M. Clavier. Même les voix communistes ?

M. le président. Il ne peut pas y avoir de débat ici sur ce qui se passe en commission tant que la commission ne nous a pas saisis de ses conclusions.

A quoi concluez-vous ?

Mme Girault. En réalité le Conseil de la République vient de confirmer une fois de plus son caractère terriblement réactionnaire. (*Protestations au centre et à droite.*) Lorsqu'il s'agit de voter des milliards pour la guerre, vous ne faites pas preuve de tant de scrupules pour examiner des textes; mais quand il s'agit de permettre aux ouvriers de donner du pain à leurs enfants, alors, vous avez besoin d'un long délai. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

Nous tenons à protester contre cette façon de faire et, je le répète, contre la comédie qui s'est jouée cet après-midi. (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. Je répète qu'il ne peut pas y avoir de discussion sur ce qui s'est passé au sein d'une commission.

Mme Devaud. C'était uniquement pour m'élever contre ce procédé.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne veux pas ouvrir ici de discussion, mais je tiens à protester contre la suspicieux dont fait preuve Mme Girault à l'égard de mes intentions qui sont loyales et sincères, et je défie quiconque de faire la preuve du contraire.

M. le président. En ce qui concerne votre loyauté, la question ne se pose pas.

La commission du travail est donc saisie du texte que vient de lui transmettre l'Assemblée nationale sur la majoration des allocations et retraites. Je lui demande de vouloir bien se réunir à dix-huit heures trente; peut-être pourra-t-elle présenter son rapport à dix-neuf heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

CANDIDATURE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux d'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales (n° 694, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 696 et distribué.

— 18 —

MAJORATION DE DIVERSES ALLOCATIONS ET RETRAITES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs et des prestations familiales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, mon rapport sera très bref. A chaque fin de session, vous êtes inévitablement saisis de textes prévoyant l'augmentation des allocations familiales, la prorogation de l'allocation temporaire, ou telles et telles mesures encore de même espèce. Aujourd'hui, vous avez l'avantage, dans le même texte — et, pour ma part, je me permets de le regretter — d'avoir à décider de majorations de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

Je ne m'étendrai pas sur l'économie générale du projet pour ne pas m'exposer à redire ce que j'ai déjà dit bien souvent, et non sans déplorer, cependant, une fois de plus, la précipitation imposé à nos délibérations. J'en examinerai simplement avec vous les articles et les modifications proposées par votre commission du travail.

M. Dulin. Il y a des contradictions.

Mme le rapporteur. L'article 1^{er} dispose que la majoration de 15 p. 100 prévue pour le salaire minimum interprofessionnel garanti sera appliquée également à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ainsi, cette allocation sera portée à 56.400 francs pour les villes de moins de 5.000 habitants et à 59.800 francs, au lieu de 52.000 francs, pour les villes de plus de 5.000 habitants. Article 2, le taux de l'allocation complémentaire propre à Paris est porté de 3.000 à 3.400 francs; le taux de l'allocation des vieux travailleurs salariés pour Paris sera

donc désormais de 63.200 francs. Par conséquent, majoration de 15 p. 100 de cette allocation.

L'article 1^{er} bis ajuste simplement à un nouveau barème le plafond de ressources prévu par la loi du 27 mars 1911, soit 188.000 francs au lieu de 180.000 et 232.000 au lieu de 216.000, selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

L'article 2 a nouveau, remplaçant l'article 4 du projet du Gouvernement, disjoint, aligne les départements d'outre-mer sur la métropole. Jusqu'ici, ces départements étaient régis par des textes spéciaux, et les taux de l'allocation étaient respectivement de 27.000 et de 32.000 francs. Désormais, parité ici et là. Votre commission du travail a légèrement modifié la rédaction de cet article en ajoutant une précision — la référence aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 — et, rectifiant une erreur matérielle, a substitué la mention de l'article 1^{er} bis à celle de l'article 2.

De même l'article 3 prévoit majoration de 15 p. 100 de l'allocation temporaire, portée de 26.000 à 28.000 francs. L'article 3 bis, l'ajustement corrélatif du plafond de ressources, en ce qui concerne la bonification de l'allocation temporaire.

Acceptant un amendement déposé par M. de Villoutreys, votre commission a inséré dans son texte un article 3 ter ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 est abrogé. »

Jusqu'à cette date, en effet, conformément aux dispositions courantes, lorsque la situation des enfants de l'ayant droit ne justifiait pas l'allocation temporaire, cette allocation était refusée par les commissions cantonales. L'article 3 de ladite loi disposait au contraire qu'il ne serait pas tenu compte de la situation des descendants pour l'octroi de l'allocation. Mesure rapportée par l'article 3 ter nouveau: la référence aux ressources des enfants sera de nouveau exigée par la commission cantonale.

L'article 6 applique au plafond des cotisations la majoration de 15 p. 100 prévue pour les allocations. Il va même un peu plus loin...

M. Georges Laffargue. Cela fait 27 p. 100 et non plus 15!

Mme le rapporteur. Effectivement, cette augmentation est légèrement supérieure à 15 p. 100. D'après les explications fournies par les « techniciens » de la matière, un décalage existait entre le plafond des cotisations sur lequel auraient dû être calculées les cotisations et le plafond réel. Ce plafond devrait être égal, en effet, à 6.000 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie. Or, 324.000 francs ne représentent que 3.240 fois ledit salaire; 408.000 francs, 4.080 fois ce même salaire. On reste encore, par conséquent, en deçà des termes de la loi du 23 août 1948, mais est également respectée la proportion retenue jusqu'ici lors de chaque fixation nouvelle du niveau de ce plafond.

Assurance nous a été donnée que cet ajustement ne serait pas opéré au détriment du régime des cadres.

L'article 7 modifie le taux des allocations familiales, comme l'avaient modifié précédemment les lois du 30 décembre 1950, du 2 mars 1951, du 9 mai 1951, également provisoires. Le provisoire, hélas! chez nous, est de longue durée. Lorsqu'en décembre dernier je proposai, au nom de votre commission, une modification moins précaire et temporaire, on m'avait assuré que j'avais tort et qu'il était nécessaire de recourir, rapidement, à une modification de structure du régime des allocations familiales. La loi du 2 mars 1951, instituant une commission — commission d'ailleurs d'un nouveau modèle et qui était sans doute une initiative heureuse en matière de travail parlementaire — nous laissait prévoir cette réforme de structure pour fin avril ou début mai. La loi du 9 mai est intervenue après le dépôt du rapport de cette commission. Le provisoire était promis à un long règne. Il dure encore. Peut-être M. le ministre du travail pourra-t-il nous expliquer tout à l'heure le sort qui fut fait à des travaux sérieux consignés dans un rapport important, dont les conclusions sont négligées au bénéfice de dispositions de fortune votées une fois encore à la hâte.

L'article 8 ajuste les prestations familiales des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles au nouveau taux.

L'article 9, disjoint par votre commission du travail, portait à 16,75 p. 100, au lieu de 16 p. 100, le taux de cotisation des allocations familiales. Votre commission du travail a demandé justification de cette augmentation. La réponse alléguait une insuffisance momentanée de trésorerie provenant de l'augmentation des allocations familiales: l'augmentation des salaires entraînerait, en effet, nécessairement une augmentation de même ordre des cotisations d'allocations familiales, mais avec un certain retard. Votre commission a jugé l'argument non satisfaisant et estimé que l'élévation du plafond pourrait, d'ailleurs, contribuer à couvrir un éventuel déficit momentané.

Elle a donc disjoint la disposition en question.

Je précise que l'augmentation des allocations familiales coûtera à peu près 3 milliards par mois. Les cotisations étant encaissées avec trois mois de retard, un trimestre d'avance représente donc 9 milliards de cotisations.

Par ailleurs, l'augmentation de 0,75 p. 100 pendant une année, pour le plein exercice 1952, représente un effort nouveau de 13 milliards. En tout état de cause, 13 milliards dépassent 9 milliards de 4 milliards; par conséquent, l'augmentation proposée couvrirait plus que largement le déficit momentané de Trésorerie.

A quoi seront employés ces 4 milliards supplémentaires? Sans doute donneraient-ils plus d'aisance, un peu plus de souplesse à la trésorerie des caisses d'allocations familiales. Mais nous craignons — et les précédents inquiétants ne manquent pas — que, par une sorte d'osmose, ces 4 milliards, voire ces 13 milliards ne soient utilisés à des fins inattendues et non précisées ici évidemment.

Nous avons laissé à la commission des finances le soin d'étudier l'article 10 et l'état D annexé à ce projet de loi.

Ainsi, mes chers collègues, vous le voyez, l'économie du projet qui vous est soumis est très simple: simple répercussion dans le domaine des allocations sociales — allocation temporaire, allocation aux vieux salariés — de l'augmentation de 15 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Donc texte provisoire que, je le répète, nous avons dû étudier en passant et à la hâte, que vous allez voter dans les mêmes conditions.

Permettez-moi de regretter que rien de définitif, dans la mesure où quelque chose peut être définitif en politique comme en économie, disons tout au moins de durable et de solide, ainsi que pourrait l'être une éventuelle réforme du régime des allocations familiales, n'ait encore été soumis à l'étude du Parlement, ni même, d'ailleurs, élaboré officiellement. Il faut cependant, aussi bien pour l'avenir de la sécurité sociale que pour l'avenir de notre régime des prestations familiales, que des dispositions de cette nature et qualité interviennent rapidement. Alors seulement nous ferons un travail utile, tandis que, ce soir, nous avons l'impression de ne rien faire de vraiment efficace. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient d'être voté aujourd'hui même par l'Assemblée nationale tend à majorer de 15 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation temporaire appelée plus généralement allocation aux économiquement faibles et les prestations familiales, y compris celles agricoles et celles attribuées aux travailleurs indépendants.

Notre distingué rapporteur de la commission du travail vient de vous exposer l'économie du projet; je n'ai donc pas à reprendre les arguments pertinents qui ont été développés ici même et que votre commission des finances approuve pleinement.

En son nom, je me contenterai de présenter quelques observations qui concernent uniquement le financement de ces opérations.

Ce financement comprend, en réalité, deux sortes de mesures: les unes présentent un caractère définitif, les autres n'ont qu'un caractère provisoire.

Les premières comprennent le relèvement de 324.000 à 408.000 francs du plafond des salaires servant de base à l'assiette de toutes les cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait également le relèvement de 16 p. 100 à 16,75 p. 100 de la seule cotisation des prestations familiales. Ainsi que Mme Devaud vient de vous le dire, la commission du travail a disjoint cette disposition.

Votre commission des finances, qui approuve l'augmentation du taux des prestations familiales, estime cependant qu'il est regrettable que les pouvoirs publics n'aient pas encore examiné le problème dans son ensemble, ainsi qu'en faisaient obligation l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 et l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1951.

Vous voudrez bien reconnaître, en effet, combien il est délicat, à propos de mesures fragmentaires, d'accroître encore la parafiscalité sociale sans que l'ensemble du problème ait été étudié et au moment même où il est de plus en plus nécessaire de comprimer les prix de revient de notre production nationale. *(Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

La disjonction de l'article 9 par votre commission du travail pose toutefois un problème d'équilibre financier que, faute de temps, votre commission des finances n'a pas eu la possibilité d'examiner comme elle l'eût désiré. Elle souhaite donc obtenir du Gouvernement des précisions sur ce point, afin que

le Conseil puisse apprécier en toute connaissance de cause les conséquences de cette disjonction.

Les secondes mesures de financement ont essentiellement pour objet de mettre à la disposition des organismes chargés de payer les allocations familiales les sommes qui leur sont nécessaires pour faire face à ces augmentations et assurer ainsi aux bénéficiaires les majorations auxquelles ils peuvent prétendre légitimement.

Elles se traduisent par des avances de trésorerie s'élevant à 11 milliards de francs et réparties ainsi qu'il suit: 9 milliards à la caisse nationale de sécurité sociale, 1.200 millions au budget annexe des prestations familiales agricoles, 600 millions à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 200 millions à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Votre commission des finances qui, je vous le répète, est favorable au projet, car il importe avant tout de ne pas priver une catégorie particulièrement intéressante de salariés des ressources leur permettant de faire face à l'augmentation du coût de la vie, croit devoir présenter quelques observations sur la procédure qui est employée à cet effet.

Veillez remarquer que le projet de loi gouvernemental, au mépris de l'article 1^{er} de la loi de finances, que le Gouvernement ne manque pas d'invoquer en maintes circonstances, et tout récemment encore à propos des projets scolaires, ne prévoyait aucune couverture de ces nouvelles avances.

La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est efforcée de remédier à cette violation de la loi en proposant de majorer d'un montant égal à ces onze milliards les évaluations de recettes de l'état D, annexé à la loi du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux.

Votre commission des finances, si elle admet que la lettre de l'article 1^{er} de la loi de finances est bien respectée, se demande, toutefois, si son esprit l'est également, car il lui paraît douteux que les divers organismes auxquels on va prêter 11 milliards, alors que les trois quarts de l'année sont déjà écoulés, soient en mesure de les rembourser d'ici le 31 décembre. Votre commission aurait désiré étudier ce problème d'une façon plus approfondie et adopter une solution vraiment appropriée, comme la tradition du Conseil de la République et de l'ancien Sénat le veut, mais le laps de temps qui nous est, une nouvelle fois, imparti ne le permet pas.

Dans ces conditions, pour ne pas retarder le vote d'un texte si attendu par les classes laborieuses, et sous réserve des observations que je viens de présenter, votre commission des finances donne un avis favorable sur le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 3 (§ 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« a) 59.800 francs. »

(Le reste sans changement.)

« b) 56.400 francs. »

(Le reste sans changement.) »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 188.000 francs par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 232.000 francs par an. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence ». — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Le taux de l'allocation complémentaire visée à l'article 3, 2, c) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, est porté à 3.400 francs ». — *(Adopté.)*

« Art. 2 A (nouveau). — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles 1^{er} et 1^{er} bis de la présente loi, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le taux de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont le paiement a été prorogé par la loi n° 51-373 du 27 mars 1951, et le taux minimum de l'allocation vieillesse visé à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont fixés à 28.200 francs par an (ou 2.350 francs par mois) ». — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Les chiffres prévus au 3° alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 104.000 et 138.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 est abrogé ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Comme je l'ai fait à la commission des finances, je répète ici, au nom du groupe communiste, que nous sommes contre l'article 3 bis nouveau, adopté par la commission du travail sur la proposition de M. de Villoutreys.

Notre attitude est dictée par les raisons suivantes. Il s'agit de rétablir une disposition qui était prévue dans la loi, d'après laquelle l'allocation temporaire aux vieux travailleurs ne pouvait leur être accordée qu'à condition que les enfants n'aient pas la possibilité de leur venir en aide. Or, il est évident que dans de nombreux cas ceux qui ont de vieux parents sont à leur tour chargés de famille et ont une situation matérielle difficile. Ils n'ont donc pas toujours la possibilité d'élever leurs enfants et de venir en aide à leurs parents. D'autre part, si — cela est probable — il y a quelques cas particuliers d'abus, cela ne peut pas être une raison pour l'élaboration d'une loi, car on n'a pas le droit de faire de quelques cas particuliers une généralité et d'avoir l'air de dire que les Français, en général ou dans une grande proportion, se désintéressent du sort de leurs parents.

Même s'il arrivait que des enfants aient la possibilité d'aider leurs parents et s'y refusent, ce ne serait pas une raison pour laisser ces vieux pères de famille, ces vieilles mamans, dans le besoin. Par conséquent, nous nous prononçons absolument contre l'article 3 ter nouveau.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Pour répondre à Mme Girault, je dirai — et c'est sans doute un lapsus de sa part — que la loi du 27 mars 1951 concernait seulement l'attribution de l'allocation temporaire, et non pas la retraite des vieux travailleurs salariés. Le but de mon amendement était de reprendre une disposition longuement débattue au Conseil de la République lorsque la loi du 27 mars 1951 a été discutée dans cette enceinte. Il s'agit purement et simplement de revenir au droit commun et à l'application de l'article 205 du code civil que vous connaissez, mes chers collègues : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Je rappellerai à cette occasion les quelques mots prononcés par le rapporteur de la loi à l'époque, M. Saint-Cyr : « Nous estimons qu'il n'est pas possible de libérer les enfants de l'obligation alimentaire envers leurs parents; il n'est pas possible de mettre à la charge de la collectivité le paiement d'une aide à des personnes dont les enfants ont une situation aisée et parfois brillante. »

Je pense que ces quelques mots suffisent à justifier l'insertion de l'article qui a été adopté par la commission des finances. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets au vote l'article 3 ter nouveau.

(L'article 3 ter nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles précédents prennent effet du 1^{er} octobre 1951. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A compter du 1^{er} octobre 1951, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 408.000 francs.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 2 de la loi du 9 mai 1951 est modifié comme suit avec effet du 1^{er} octobre 1951 :

« Art. 2. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par décret n° 48-1155 du 8 octobre 1948, sont majorées de 43,75 p. 100. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. L'article 7 modifiant l'article 2 de la loi du 9 mai 1951 dit : « A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, etc. ». Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si les fonctionnaires bénéficieront de ce texte ?

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je peux répondre à Mme Devaud que les fonctionnaires bénéficieront de ce texte. Cela est très net et résulte d'ailleurs des déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. Courant lui-même.

Mme le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — A compter du 1^{er} octobre 1951, les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles calculées conformément au décret n° 51-968 du 7 juillet 1951, sont majorées de 26,50 p. 100.

« A compter de la même date, les prestations familiales des exploitants agricoles et artisans ruraux, calculées conformément à l'article 7 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, sont majorées de 49,50 p. 100. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 1), M. Vanrullen propose d'ajouter un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 est ainsi modifié :

« Est portée uniformément à 60 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ».

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Sans vouloir allonger le débat, je voudrais, mes chers collègues, en m'associant à mon ami M. Symphor qui s'intéresse particulièrement à ces questions, vous demander d'appliquer à nos nouveaux départements d'outre-mer la majoration de 15 p. 100 des allocations familiales que vous venez de voter pour la France.

Tout à l'heure, j'entendais Mme Devaud, rapporteur, se féliciter que, pour ces mêmes départements d'outre-mer, on ait aligné le régime de l'allocation temporaire sur celui de la France d'outre-mer. Il semble, dans ces conditions, anormal de ne pas faire bénéficier les familles habitant ces départements d'outre-mer de la majoration de 15 p. 100 des allocations familiales.

Dans son rapport n° 1189, Mme Lefebvre indique que la commission du travail de l'Assemblée nationale a remarqué qu'il n'était pas fait mention des départements d'outre-mer. Elle formule ensuite l'espoir que cette majoration sera accordée de plein droit aux familles de ces départements. Il s'agit là d'un espoir, certes, mais d'un espoir qui ne peut être concrétisé que par une loi. En effet, il n'y a pas d'automatisme pour l'application dans ces départements de la loi que nous votons pour la France métropolitaine.

La loi du 9 mai 1951 avait majoré de 35 p. 100 les allocations familiales dans les départements d'outre-mer afin de compenser un peu le décalage existant entre les prestations servies en France et celles attribuées aux Antilles, en particulier. Nous nous proposons d'appliquer à ce taux établi en mai 1951 la majoration de 15 p. 100 qui, ajoutée aux 135 p. 100 de base, donne à peu de chose près 160 p. 100 du taux initial.

On nous objectera sans doute que le salaire minimum interprofessionnel n'a pas encore été augmenté dans ces départements. Mais c'est justement pour cela qu'il ne faut pas pénaliser davantage les travailleurs de ces territoires qui, du fait que le rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti n'a pas été opéré, se trouvent maintenant dans une zone d'abattement de moins 35 p. 100 par rapport à la métropole, alors que bien souvent le coût de la vie y est très élevé. Vous ne voudrez pas que cette injustice soit aggravée par une nouvelle pénalisation, en ne faisant pas bénéficier les habitants de ces territoires de la nouvelle majoration de 15 p. 100. Les débats nous ont souvent montré ici la triste situation économique de ces territoires auxquels l'assimilation n'a pas apporté ce que souhaitaient ses promoteurs. J'ai donc confiance que vous voudrez manifester votre désir d'améliorer la situation des familles des travailleurs des territoires et des départements d'outre-mer en adoptant l'amendement que j'ai déposé. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission s'est opposée à l'amendement de M. Vanrullen et de M. Barré, non qu'elle refuse de faire bénéficier les familles des départements d'outre-mer de la nouvelle augmentation des prestations familiales, mais simplement parce qu'elle ignore quel est actuellement l'état

financier des caisses d'allocations familiales et le taux exact de la cotisation, en un mot, le bilan de la situation des prestations familiales dans ces départements.

Je voudrais faire remarquer à M. Vanrullen qu'il y aurait peut-être une possibilité d'accord si le chiffre de 60 p. 100 était modifié. Comment avez-vous pu trouver 60 p. 100 ? 35 plus 15 cela fait 50. Avec les 15 p. 100 des 35 p. 100 cela fait 52,50, mais non 60 p. 100.

Je ne peux pas parler au nom de la commission qui s'est opposée à votre amendement, mais je vous fais une suggestion qui pourra peut-être faire accepter votre amendement par le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est prêt à répondre aux observations et aux demandes présentées par M. Vanrullen. Cependant, je dois lui faire remarquer qu'il convient de majorer les allocations familiales servies aux travailleurs des départements d'outre-mer exactement dans la même proportion que pour les travailleurs métropolitains. Si donc M. Vanrullen acceptait, comme le suggère à l'instant Mme Devaud, de faire passer de 60 p. 100 à 55 p. 100 — ce qui résulte d'une simple opération mathématique — le taux de majorations figurant dans son amendement, le Gouvernement, par un souci de justice sociale, ne pourrait pas s'opposer à sa proposition.

Je lui demanderai également de bien vouloir marquer dans l'amendement que c'est simplement à compter du 1^{er} octobre 1951 que la majoration 55 p. 100 s'appliquerait aux allocations familiales servies dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je fais observer à madame Devaud qu'il n'y avait pas une si grosse erreur de calcul qu'elle a pu le supposer, parce qu'il ne s'agissait pas d'additionner 15 p. 100 à 35 p. 100 mais de tenir compte d'une majoration de 15 p. 100 des prestations, lesquelles étaient au taux de 35 p. 100 initial. C'est donc 135 multiplié par 115 qu'il fallait prendre et diviser par 100 ce qui ramène, comme le soulignait M. le ministre, à un chiffre légèrement supérieur à 155, très exactement 155,25. Ceci dit, j'aurais mauvaise grâce à ne pas entendre l'appel fait par le Gouvernement, qui accepte la majoration des allocations familiales dans une proportion très voisine de celle qui est consentie pour les territoires métropolitains.

Bien entendu, comme la loi en discussion sera valable en France métropolitaine à partir du 1^{er} octobre 1951, je ne vois pas d'inconvénient à accepter également la deuxième suggestion de M. le ministre.

J'accepte donc ces deux modifications fondamentales, savoir : majoration de 55 p. 100 au lieu de 60 et indication que la loi sera applicable dans les départements d'outre-mer à partir du 1^{er} octobre 1951, et je remercie le Gouvernement de la compréhension dont il a bien voulu faire preuve à ce sujet.

M. le président. L'article additionnel proposé par M. Vanrullen serait donc ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 est ainsi modifié : « Est portée uniformément à 55 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, à compter du 1^{er} octobre 1951. »

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais demander à M. le ministre s'il pourrait nous chiffrer cette augmentation et nous dire quelle peut en être l'incidence sur les caisses de sécurité sociale de ces départements, quant à leur équilibre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas immédiatement donner un chiffre exact à M. Laffargue et répondre de façon précise à sa question. Je voudrais lui faire remarquer que l'augmentation qui va résulter de la majoration de 15 p. 100 aura sa compensation dans l'augmentation de la masse salariale et que les caisses d'allocations des départements d'outre-mer se trouveront par conséquent, pour équilibrer leurs dépenses, dans une situation semblable à celle des caisses d'allocations métropolitaines.

Ce que le Gouvernement ne voulait pas, c'était une majoration supérieure à celle pratiquée dans la métropole. C'est pourquoi j'ai demandé tout à l'heure à M. Vanrullen de vouloir bien abaisser le taux proposé de 60 à 55 p. 100.

L'équilibre des caisses sera donc assuré — et c'est là ma réponse à la question de M. Laffargue — par l'augmentation

de la masse salariale et par la majoration de cotisations que les caisses ont le pouvoir de pratiquer dans les départements d'outre-mer.

M. le président. L'accord étant ainsi réalisé entre M. Vanrullen, la commission et le Gouvernement, à la fois sur le taux de 55 p. 100 et sur la date d'application, je pense, monsieur Vanrullen, que vous ne maintenez pas votre demande de scrutin ?

M. Vanrullen. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, dans les termes que je viens d'indiquer.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence cet amendement devient l'article 8 bis.

L'Assemblée nationale avait voté un article 9, dont la commission propose la suppression.

Par voie d'amendement, MM. Mathieu et de Villoutreys proposent de rétablir cet article dans la rédaction ci-après :

« Le taux de 16 p. 100 prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, est porté à 16,75 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1951 pour une durée d'un an. »

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. A la suite de la suppression de l'article 9 par la commission du travail, il nous a été objecté que la trésorerie des caisses se trouverait en difficulté à cause, comme l'a dit Mme Devaud, du décalage entre les dépenses et les recettes, les dépenses prenant effet immédiatement et les recettes n'entrant dans les caisses que trois mois après.

Cet argument nous a paru lui-même assez sérieux, mais nous avons pensé que la solution apportée par le Gouvernement était un peu audacieuse en prévoyant une augmentation qui n'était pas limitée dans le temps.

Il s'agissait en somme, nous a-t-on expliqué, d'une avance de trésorerie à faire à la caisse. Cette avance de trésorerie a peut-être ses raisons d'être, mais dans le texte qui nous était proposé, cela devenait une recette fixe qui, la trésorerie à l'aise, aurait continué.

Nous avons donc pensé qu'il convenait, pour assurer la trésorerie de la caisse qui nous tient à cœur et pour éviter des augmentations qui vont peser sur les prix de revient, de limiter cette avance dans le temps, et nous avons fixé un délai d'un an.

Il y a évidemment une question de quelques milliards qui ne nous paraît pas très claire. Nous savons que la situation de trésorerie est telle qu'il est préférable d'avoir un ou trois milliards de plus que de moins. Nous avons préféré ne pas augmenter le taux en lui-même et nous contenter d'une simple avance de trésorerie.

Un petit détail supplémentaire : nous avons pris la date du 1^{er} octobre 1951, et nous insistons vivement pour cette date plutôt que sur celle du 10 septembre votée par l'autre assemblée.

Vous imaginez-vous, mes chers collègues, ce que représente dans la comptabilité d'une affaire le calcul d'une cotisation au taux de 16,75 p. 100 à partir du 10 septembre prochain sur la base de salaires évalués en jours et peut-être en heures de travail ?

Les comptes se faisant de trimestre en trimestre, comme il s'agit d'avances de trésorerie et que nous avons, somme toute, été plus larges qu'il ne fallait en accordant des avances sur un an alors que peut-être des avances sur neuf ou dix mois eussent suffi, nous comptons que le Gouvernement vaudra bien accepter cette date du 1^{er} octobre 1951.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, le texte qui nous est proposé est très simple : les salaires ayant été majorés de 15 p. 100, le texte consiste à majorer de 15 p. 100 l'ensemble d'un certain nombre de taux : taux des allocations temporaires, de la retraite des vieux travailleurs et des allocations familiales.

Pour faire cette majoration, il faut trouver une méthode de financement. On en a imaginé une première qui est le relèvement du plafond, celui-ci passant de 324.000 à 408.000 francs. L'argument de Mme Devaux, argument que je qualifierai d'un peu spécieux — « on aurait pu l'élever beaucoup plus que cela » — ne change rien au taux de la majoration,...

Mme le rapporteur. Je n'ai pas dit cela ; je ne veux pas passer pour plus bête que je ne suis.

M. Georges Laffargue. ... ce taux est fixé par la mathématique et non par la spéculation philosophique.

Le plafond a été majoré de 27 p. 100 pour couvrir une majoration de 15 p. 100 du taux de l'ensemble des prestations. Comme le Gouvernement n'a pas eu le courage ou la volonté de majorer le taux d'un chiffre un peu plus élevé, il emploie ce procédé de biais qui consiste, par la même occasion, à majorer le pourcentage de versement, celui-ci passant de 16 à 16,75 p. 100.

Devant cette politique bien curieuse qui consiste à prendre des deux côtés, nous interrogeons le ministère compétent et il nous répond: nous avons fait cela pour des raisons de trésorerie.

Pour des raisons de trésorerie ? Vous avez eu recours à l'Etat pour des avances prétendues remboursables pour les mêmes raisons de trésorerie. Pour ces mêmes raisons, vous pouvez avoir recours dans les mêmes conditions à l'Etat.

Je trouve qu'il serait scandaleux d'élever de 27 p. 100 le maximum du plafond et d'élever dans le même temps le taux de la cotisation. C'est pourquoi je n'approuve pas l'amendement.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Mes arguments sont peut-être spécieux, mais sans tenir compte de mon avis personnel, comme rapporteur j'ai tenu à donner ces arguments dans le cadre des lois existantes.

Je n'ai probablement pas la science économique et l'esprit de M. Laffargue; je voudrais lui faire remarquer d'une façon simplement mathématique que les salaires ont subi deux augmentations successives de 15 p. 100, ce qui fait 30 p. 100 au total. Le plafond est augmenté de 27 p. 100 — c'est M. Laffargue lui-même qui m'a donné cette évaluation — je n'ai pas calculé le pourcentage, je le regrette...

M. Georges Laffargue. Il a déjà été augmenté dernièrement.

Mme le rapporteur. Non! Depuis la dernière augmentation, il y a eu deux augmentations successives de 15 p. 100, soit finalement une augmentation de 30 p. 100. Le plafond des cotisations est relevé de 27 p. 100. Donc, monsieur Laffargue, mon argument n'était pas spécieux et je parle ici non pas en mon nom personnel, mais comme rapporteur de la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement se serait opposé à la demande de disjonction présentée par la commission du travail, parce que, si cet article était disjoint, le projet qui est soumis à vos délibérations se trouverait sans équilibre financier.

M. Dulin. Ce n'est pas la première fois!

M. le ministre. Pour quelle raison, en effet, a-t-on été obligé de modifier le taux de la cotisation des allocations familiales ? Pour une raison très simple: c'est que, dans l'immédiat, il va bien falloir que les prestations familiales soient payées aux familles ouvrières, et que la majoration de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation aux économiquement faibles soient également servies à tous les bénéficiaires. Le service de cette majoration et de ces prestations augmentées va exiger de la part des trésoreries et des caisses des organismes payeurs un effort considérable. Cet effort met les caisses de sécurité sociale, et plus particulièrement la caisse nationale, dans l'obligation de recourir au Trésor. Or celui-ci ne peut consentir d'avances que s'il reçoit en contrepartie un gage.

C'est pour gager cette avance du Trésor que l'article 9 a donc été inséré dans le projet qui est actuellement discuté.

La majoration de 0,75 p. 100 n'est que la contrepartie de l'avance qui est exigée par le payement des majorations au titre de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a entendu les explications présentées par M. Mathieu et il lui sait gré de son effort de compréhension. Il est donc tout prêt à accepter qu'on limite dans le temps la majoration de la cotisation; il est tout prêt également à accepter que cette majoration cesse de prendre effet au 1^{er} octobre 1952.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Mathieu. Il m'apparaît toutefois — je parle en mon nom personnel — qu'il répond aux préoccupations à la fois de la commission du travail et du Gouvernement.

La commission du travail n'a pas voulu augmenter le taux des cotisations, étant donné que cette augmentation ne paraissait pas justifiée. Le Gouvernement veut résorber le décou-

vert des caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire assurer simplement la trésorerie de ces caisses pendant un délai momentané. Je pense que l'amendement de M. Mathieu peut donc répondre aux préoccupations du Gouvernement et de la commission, mais celle-ci, je le répète, ne l'a pas examiné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 9.

« Art. 10. — En addition aux crédits ouverts pour l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, et par les textes subséquents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances remboursables pour un montant total de 11 milliards de francs applicables aux comptes ci-après :

Budget annexe des prestations familiales agricoles, 1.200 millions de francs.

Caisse nationale de sécurité sociale, 9 milliards de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, 200 millions de francs.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 600 millions de francs.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est modifié comme suit :

Etat D. — Comptes d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	ÉVALUATION
	de dépenses.	des recettes.
	francs.	francs.
.....
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		
Prestations familiales agricoles.....	16.200.000.000	13.200.000.000
.....
<i>Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.</i>		
.....
Caisse nationale de sécurité sociale.	29.000.000.000	9.000.000.000
.....
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
.....
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.....	200.000.000	1.000.000.000
.....
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	5.000.000.000	600.000.000
.....
Totaux.....	305.438.003.968	196.283.835.985

(Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Laffargue, pour expliquer son vote.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, c'est une curieuse coïncidence qui a fait, aujourd'hui même, que la commission du travail ait eu à débattre de l'opportunité de l'échelle mobile des salaires accrochés aux prix et, en même temps, du texte que nous avons sous les yeux.

En vérité, vous êtes en train de vivre dans ses conséquences une des conséquences automatiques de l'échelle mobile. Chaque fois que l'échelle mobile sera appliquée aux salaires, vous verrez revenir dans les assemblées, avec un automatisme rigoureux, des demandes de ce genre: majorations du taux des allocations aux vieux travailleurs, de l'allocation aux économiquement faibles, des allocations familiales, majorations qui

feront suite aux augmentations qui auront été sollicitées dans les secteurs publics et dans le secteur des fonctionnaires de l'Etat.

M. Marrane. Si vous faisiez une autre politique, il n'y aurait pas d'augmentation des prix!

M. Georges Laffargue. Il faut que vous sachiez, car ceci est un phénomène inexorable, que toutes ces majorations de taux et de plafond s'inscriront impitoyablement dans la totalité des prix de revient. Ce que vous restituerez aux salariés sous forme d'avantages, vous leur aurez préalablement prélevé. Encore n'est-il pas certain que vous en restituiez la totalité et qu'une partie ne se soit pas égarée en route dans une série d'organismes.

Vous avez donc, en votant ce texte que nous voterons également, car il est inscrit dans la fatalité des faits, consacré très exactement les inconvénients de l'échelle mobile et justifié en quelque sorte la position que nous sommes un certain nombre ici à avoir prise, c'est-à-dire à demander à cette assemblée de réfléchir plus longuement avant de s'embarquer dans un cycle et dans une spirale qui nous paraissent infinis.

M. Marrane. A bas les affameurs!

M. Georges Laffargue. A bas les charlatans, monsieur Marrane!

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le groupe communiste votera le projet, quoique le texte ne lui donne pas satisfaction et ne corresponde pas à ce qu'attendent les familles en ce qui concerne le taux des allocations familiales. Si la loi Croizat de 1946, votée à l'unanimité par le Parlement et dont l'application est réclamée par toutes les associations de familles était en vigueur, ce n'est pas une augmentation de 15, mais de 50 à 60 p. 100 des allocations familiales qui serait enregistrée.

Nous regrettons la précipitation avec laquelle nous sommes appelés à voter une loi d'une telle importance pour les travailleurs. Si les nombreuses propositions de loi concernant les prestations, déposées à l'Assemblée nationale par nos camarades du groupe communiste, avaient été prises en considération et discutées au moment de leur dépôt, nous n'aurions pas été housculés, ainsi que l'expliquait Mme Devaud, mais nous aurions pu examiner et voter, dans une sérénité absolue, des lois qui auraient donné aux familles des travailleurs les prestations auxquelles elles ont incontestablement droit.

Ayant refusé aux travailleurs l'échelle mobile et ayant obtenu de la majorité de notre commission du travail d'en renvoyer la discussion aux calendes grecques, le Gouvernement s'est précipité pour donner quelque chose aux travailleurs, espérant ainsi calmer leur impatience. C'est là le but du projet qui nous est soumis. Comme il donne tout de même quelque chose aux familles, je répète que nous le voterons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je me permettrai de ne pas suivre mon cher ami, M. Laffargue, bien que je sois d'accord sur les explications qu'il a données. M. le président de la commission des affaires économiques a expliqué que, malgré les erreurs d'une politique de majorations systématiques des allocations familiales au fur et à mesure que montent les salaires, lesquels montent eux-mêmes moins vite que la production, nous étions conduits à accepter quand même de voter ce texte.

Les mêmes raisons me feront voter contre ce texte. Une fois de plus, les promesses faites aujourd'hui sont fallacieuses; elles équivalent à donner aux travailleurs de la monnaie de singe, en poussant sous sa forme la plus vicieuse la dégradation monétaire. J'estime, en conséquence, que le Conseil ne peut pas, en la circonstance, donner son aval à des textes qui conduisent tout droit, par leur répétition, à la destruction définitive de la monnaie qui perd de mois en mois ce qui lui reste de valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République, ayant épuisé son ordre du jour, voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt trois heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes est reprise à vingt trois heures cinquante minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 19 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a présenté une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité, en remplacement de M. Saint-Cyr, démissionnaire.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Mathieu membre du conseil supérieur de la mutualité.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 692, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

— 21 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la fin de la deuxième séance de ce jour l'Assemblée nationale a laissé à son président le soin de la convoquer.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,
Signé : E. HERRIOT.

Dans ces conditions, le Conseil de la République voudra sans doute laisser également à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

J'informe en outre le Conseil de la République que la conférence des présidents se réunira ce jour-là avant la séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE,

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Maine-et-Loire en date du 23 septembre 1951, que M. de Geoffre a été élu, à cette date, sénateur de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Chatenay, démissionnaire.

M. de Geoffre est appelé à faire partie du 6^e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 20 septembre 1951.

INSTITUTION D'UN COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR

Page 2536, 2^e colonne, article 3, 2^e ligne:

Au lieu de: « ... par l'article 2 ci-dessus... »,

Lire: « ... par l'article 2 bis ci-dessus... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

256. — 25 septembre 1951 — Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les secours alloués par le Gouvernement aux victimes de l'orage de grêle d'une rare violence, qui s'est abattu le 31 août dernier sur la Seine-et-Oise, et plus particulièrement dans les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Arpajon, Longjumeau, Païseau, s'avèrent insuffisants pour réparer immédiatement tous les graves dégâts ainsi occasionnés; et demande si les sinistrés qui ne peuvent bénéficier des prêts de la caisse nationale de crédit agricole, ou du fonds national d'amélioration de l'habitat, ne pourraient pas, — à titre exceptionnel — obtenir d'un établissement public, ou semi-public, de crédit — Crédit foncier ou autre — les prêts nécessaires à la réfection de leurs maisons, et ce au taux actuellement pratiqué par la caisse nationale de crédit agricole pour ses prêts à long terme, soit 3 p. 100.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^o 1534 Marc Rucart.

Présidence du conseil

(SECRETARIAT D'ÉTAT)

N^o 2923 Jean Léonetti.

Budget.

N^{os} 2271 André Litalise; 2633 Luc Lurand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2876 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2916 Jean Clavier; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2919 René Depreux; 2951 Yves Jaouen; 2968 Marcel Molle.

Défense nationale.

N^{os} 2673 Francis Dassaud; 2435 Jean Berlaud; 2441 Jacques de Menditte.

Éducation nationale.

N^{os} 2783 Bernard Chochoy; 2952 Charles Laurent-Thouverey.

Etats associés.

N^o 2885 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux. N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Anberger; 1351 Jean Berlaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radium; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2330 Marcel Boulangé; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2379 Paul Gianque; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2516 Auguste Pinton; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2593 Albert Denvers; 2611 Max Monichon; 2613 Camille Héline; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descamps; 2684 Max Mathieu; 2705 Roger Carcassonne; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litalise; 2791 Robert Hoefel; 2888 Jacques Gadoin; 2920 Jacques Delalande; 2912 Jacques Boisrond; 2953 Antoine Colonna; 2954 Michel Debré; 2955 Joseph Lecacheux; 2956 Marcel Molle; 2957 Paul Symphor; 2973 Jacques Bozzi; 2974 Martial Brousse; 2975 Martial Brousse; 2976 Gaston Chazette; 2977 Gaston Chazette.

Finances et affaires économiques
(SECRETARIAT D'ETAT)

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard.

Intérieur.

N° 2958 Jacques Gadoin.

Justice.

N° 2857 Marc Rucart.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 2933 Jean Clavier; 2934 Albert Denvers; 2960 Jules Pouget; 2961 Jules Pouget; 2962 André Southon.

Santé publique et population.

N°s 2936 Joseph Lecacheux; 2978 Gaston Chazette.

Travail et sécurité sociale.

N°s 2693 Roger Duchet; 2940 Jean Reynouard.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 2906 Jean Clavier; 2944 Luc Durand-Réville.

AGRICULTURE

3046. — 25 septembre 1951. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, comme suite à la réponse donnée le 31 août 1951 à sa précédente question n° 2915 du 31 juillet 1951: 1° s'il entend poursuivre la réforme de l'arrêté du 7 juin 1951 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture, dont il a bien voulu reconnaître lui-même, dans sa réponse précitée, qu'il était contraire aux dispositions statutaires en vigueur, à l'égard, du moins, du grade de contrôleur divisionnaire, dont il a pour effet d'augmenter d'une unité le nombre d'échelons hiérarchiques; si le caractère antistatutaire de cet arrêté, tel qu'il résulte de remaniements apportés au projet initial par les services du ministère du budget a été signalé à ses cosignataires: **M. le ministre du budget** et **M. le secrétaire d'Etat** à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; 2° pourquoi, en l'état actuel du texte, il en déduit qu'il doit avoir pour effet de répartir les contrôleurs divisionnaires de l'ancienne première classe entre la nouvelle hors-classe (indice 600) et la nouvelle première classe (indice 575) à compter du 1^{er} janvier 1949 suivant qu'ils étaient ou non alors dans une résidence « territoriale », alors que le décret du 14 avril 1949 pour l'application duquel a été pris l'arrêté du 7 juin 1951 a eu précisément pour objet de supprimer cette distinction entre fonctionnaires d'un même rang hiérarchique; si cette répartition, qui ne ressort aucunement du texte analysé, et qui aboutit à une véritable rétrogradation des contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe par rapport à leurs collègues, même moins anciens en grade, qui étaient en fonctions dans les résidences territoriales supprimées, ne lui paraît pas finalement contraire à la lettre comme à l'esprit des deux textes précités, et à la pensée de **M. le ministre du budget** signataire de l'arrêté du 7 juin 1951. En effet, tous les précédents en la matière (revalorisation de traitements de 1943 et 1945) autorisent à conclure que cet arrêté doit avoir pour effet de rassembler tous les contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe à l'ancien échelon territorial devenu ainsi l'échelon hiérarchique normal du grade — l'échelon de la nouvelle première classe ne devant être occupé ultérieurement que par les fonctionnaires du grade issus par voie d'avancement des échelons hiérarchiques inférieurs. Dans cette hypothèse, et toujours sous réserve de modification au texte actuel, le tableau de correspondance entre l'ancien et le nouvel échelonnement des classes à l'intérieur du grade de contrôleur divisionnaire devrait, semble-t-il, se présenter comme suit:

Nouvel échelonnement.	Ancien échelonnement.
Hors classe Indice 600	1 ^{re} classe: indice 600 (territorial) et indice 550 (normal).
1 ^{re} classe Indice 575	Néant.
2 ^e classe Indice 550	2 ^e classe Indice 534
3 ^e classe Indice 525	3 ^e classe indice 517
4 ^e classe Indice 500	4 ^e classe indice 500

3° Dans l'hypothèse de la répartition des contrôleurs divisionnaires de première classe entre deux échelons, à la date du 1^{er} janvier 1949, à quel échelon et indice, il compte ranger, à compter de leur accès à la 1^{re} classe, les contrôleurs divisionnaires promus

entre le 1^{er} janvier 1949 et le 7 juin 1951, qui ont bénéficié jusqu'alors de l'indice 600 pour avoir exercé leurs fonctions dans une de ces résidences territoriales supprimées rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1949; le maintien de ces contrôleurs divisionnaires à l'indice 600, affecté à la nouvelle hors-classe serait conforme au principe du « droit acquis » mais ferait par contre, échec aux principes fondamentaux du statut général de la fonction publique selon lequel l'avancement se fait toujours « de façon continue, d'échelon en échelon et de grade en grade ». En effet, ils auraient ainsi sauté l'échelon de la nouvelle première classe laissant derrière eux leurs collègues promus précédemment à l'ancienne première classe dans une résidence non territoriale; 4° quelles mesures il compte prendre, toujours dans l'hypothèse du maintien du texte actuel et de sa première interprétation, en vue du reclassement rétroactif des contrôleurs divisionnaires de l'ancienne première classe qui n'ont pas fait l'objet de décisions d'avancement depuis le 1^{er} janvier 1949 et avant, se trouvant placés à l'échelon suprême de leur grade; 5° si toutes les complications, mises en lumière par la présente question ne lui paraissent pas spécialement inopportunes à l'égard d'un corps de fonctionnaires dont la nécessité et l'activité sont unanimement reconnus et appeler un examen urgent de la question, de concert avec ses collègues du budget et de la fonction publique, en vue de la refonte de l'arrêté du 7 juin 1951 et de sa mise en conformité avec le statut qui est demeuré, quoi qu'ils en aient, celui des contrôleurs des lois sociales en agriculture, depuis le 1^{er} janvier 1949; 6° quelles mesures il compte prendre, de concert avec les mêmes collègues, en vue d'indemniser les fonctionnaires en cause du retard abusif qui aura été apporté au règlement des majorations de traitement, quelles qu'elles soient, auxquelles ils ont acquis un droit incontesté depuis le 14 avril 1949, et dont le rappel ne saurait compenser le préjudice qu'ils ont subi dans leur pouvoir d'achat, faute de les avoir reçus en temps utile.

BUDGET

3047. — 25 septembre 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du budget** qu'au décès de son mari, pharmacien, une veuve s'est trouvée dans l'obligation de céder à sa fille diplômée la part de la succession qui lui revenait; qu'une convention a été passée par-devant notaire qui stipule que la fille versera à sa mère un intérêt de 7 p. 100 sur le montant du jusqu'au remboursement total de la dette; que le montant de ces intérêts est passé par le compte profits et pertes de la pharmacie; que le contrôleur des contributions directes n'admet pas la déduction de ces intérêts tant que la plus-value du fonds n'aura pas été acquittée pour la part de la veuve; et demande si l'attitude de ce fonctionnaire est justifiée, d'autant plus que l'article 41 du code général des impôts prévoit que la plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe, soit par le conjoint survivant.

FRANCE D'OUTRE-MER

3048. — 25 septembre 1951. — **M. Amadou Doucouré** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation administrative désavantageuse des assistants médicaux contractuels dans des formations de l'assistance médicale indigène en Afrique occidentale française dont la durée des services rendus dépasse vingt ans; rappelle que ces techniciens dont la compétence et la réputation ne sont plus à faire ne jouissent à l'heure actuelle que d'un pécule en guise d'allocation pour la retraite de vieillesse, et demande ce qu'on envisage son département en vue de garantir les vieux jours de ces praticiens, d'ailleurs en petit nombre, pour transformer en rente viagère avec réversibilité dans le cas de décès à leur famille.

3049. — 25 septembre 1951. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'importance et les responsabilités que doivent prendre de plus en plus dans la gestion des affaires communes les actuels conseils de notables; préconise la transformation de ces assemblées de base, plutôt restreintes et routinières, en véritables assemblées régionales, et demande si son département est favorable à une pareille réforme et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il envisage pour parvenir à ces fins.

3050. — 25 septembre 1951. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en raison du développement de la circulation dans les territoires d'outre-mer et particulièrement au Soudan, du nombre croissant des accidents de la circulation, dus pour la plus grande part à l'état défectueux des routes, ensuite au manque de signalisation et de balisage et au noviciat de certains conducteurs mal préparés pour leur métier; demande, en vue de réduire au grand maximum les risques de la circulation, quelles sont les mesures prises par son département en vue de: a) la remise en état du réseau routier; b) l'institution d'une véritable signalisation; c) la préparation des candidats chauffeurs, jusqu'ici faite d'une manière routinière, par la création dans les centres urbains de cours de chauffeurs ou l'installation d'auto-écoles, ainsi qu'il se pratique dans la métropole.

3051. — 25 septembre 1951. — **M. Amadou Doucouré** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le décret du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, qui précise les conditions dans lesquelles la jeune fille majeure, rompant avec la mode ancienne, peut choisir son fiancé et contracter mariage toutes les fois qu'il y aura exigence excessive de la part des parents en ce qui concerne le taux de la dot fixé par la coutume; expose d'autre part que ledit décret sanctionne désormais la possibilité pour la femme de requérir le principe de la monogamie, état de fait existant implicitement pour la jeune fille ou la femme évoluées; rappelle l'acuité de ces douloureux problèmes loin d'être résolus qui vont jusqu'à l'abandon si souvent répété du domicile conjugal, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et les moyens qu'il veut bien mettre entre les mains du conjoint pour réduire au maximum ce véritable fléau qui désagrège prématurément les familles africaines.

INTERIEUR

3052. — 25 septembre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un sujet belge naturalisé Français, ancien combattant de la guerre 1914-1918 dans l'armée belge, ayant à ce titre combattu en France pendant la durée des hostilités, peut être assimilé à un étranger s'étant battu dans l'armée française et à ce titre être considéré comme susceptible d'être inscrit sur les listes électorales sans qu'il soit tenu compte du délai de cinq ans qui doit normalement s'écouler entre la date de la naturalisation et l'inscription sur lesdites listes.

3053. — 25 septembre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions sont prises actuellement par son administration pour assurer le paiement de leurs traitements aux agents qui, révoqués de son administration et de l'administration municipale, ont vu les décisions prises à leur encontre annulées par le conseil d'Etat qui a également décidé leur réintégration.

3054. — 25 septembre 1951. — **M. Charles Deutschmann**, se référant à la réponse faite le 31 juillet 1951 à la question écrite n° 2758 à **M. le ministre de l'intérieur**, expose qu'il résulte de l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par celui du 3 mars 1950 et, en particulier, des instructions ministérielles subséquentes, que les agents recrutés après le 24 novembre 1948 et ayant satisfait au concours institué pour le grade de rédacteur « auront vocation à occuper les grades supérieurs de la hiérarchie sans avoir à satisfaire à un nouveau concours »; que cette disposition ne comportant aucune restriction, il faut en déduire qu'elle est, notamment, valable pour le grade de secrétaire général, les conditions de recrutement pour ce grade devant toutefois comprendre des clauses particulières lorsqu'il s'agit d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants dépourvue de cadre de rédacteurs, ou bien, lorsque le statut local prévoit le recrutement direct sur titres, dans les communes de plus de 10.000 habitants; que lorsqu'un conseil municipal a adopté les échelles indiciaires établies par l'arrêté du 19 novembre 1948 susvisé et, corrélativement, les règles de recrutement figurant en annexe à cet arrêté, il n'en conserve pas moins le droit de fixer librement, à titre transitoire, pour tous les emplois gradés, y compris celui de secrétaire général, les conditions d'avancement des agents entrés avant le 24 novembre 1948, lesquels, par conséquent, n'ont pas à satisfaire aux nouvelles conditions de recrutement, sauf pour l'accès au grade de rédacteur; rappelle que dans le département de la Seine, par application de l'article 2 du décret du 4 octobre 1938, **M. le préfet de la Seine**, après consultation des conseils municipaux de ce département, a rendu applicable au personnel des communes suburbaines les dispositions ministérielles du 19 novembre 1948 et les textes subséquents; et demande si un texte s'oppose à ce que les dispositions transitoires à déterminer par **M. le préfet de la Seine**, à l'égard du personnel en fonction au 24 novembre 1948, comportent entre autres, une clause selon laquelle les agents promus au grade de rédacteur, antérieurement à la date précitée du 24 novembre 1948, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen intercommunal précédemment organisé par l'autorité supérieure pour l'accès audit grade dans les communes de la Seine, en application du statut intercommunal de 1925, seront inscrits sur les listes d'aptitude à tous les emplois gradés administratifs de la hiérarchie, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nouveaux rédacteurs recrutés à partir du 24 novembre 1948, les uns et les autres étant ainsi, équitablement placés sur un pied d'égalité, pour les raisons données dans la question écrite n° 2758, *in fine*.

JUSTICE

3055. — 25 septembre 1951. — **M. Charles Deutschmann** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'établissement des tables décennales de l'état civil pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1942, décidé par le décret n° 51-284 du 3 mars 1951, incombe aux communes; que ce travail d'une importance considérable, nécessitera généralement le recrutement d'un personnel supplémentaire; que, dans l'état actuel de la réglementation, le recrutement d'employés aux écritures ne peut être effectué

qu'en fonction d'une autorisation dérogatoire donnée par l'autorité supérieure; que d'autre part, les dépenses de personnel qu'engageraient les communes pour cet objet, seraient laissées à leur charge; que, cependant, en raison de l'importance des travaux à accomplir et, par ailleurs, pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par les communes, il importe que les dépenses en cause soient supportées par l'Etat; et demande si des mesures vont être prises très prochainement: 1° quant à l'autorisation de recruter exceptionnellement le personnel supplémentaire indispensable; 2° quant aux conditions de financement par l'Etat des dépenses en question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3056. — 25 septembre 1951. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes du quatrième alinéa ajouté à l'article 4 de la loi n° 46-2125 par l'article 9 de la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, « les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés »; rappelle que cette interdiction vise à limiter à deux au maximum le nombre des représentants du personnel au sein du conseil d'administration; et demande si cette interdiction s'étend au personnel retraité des organismes de sécurité sociale et souligne qu'une réponse négative à la question posée justifierait la constitution extravagante de conseils d'administration de caisses où le personnel se verrait, en fait, représenté par beaucoup plus d'administrateurs qu'il n'est prévu par les textes (art. 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifié par la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946).

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2972. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° si, lorsqu'un invalide de guerre débouté par le tribunal des pensions pour cause de forclusion quinquennale fait appel devant la cour des pensions, celle-ci, la forclusion quinquennale étant supprimée par la loi du 24 mai 1951, doit constater la suppression de la forclusion et juger au fond ou si elle doit constater cette suppression et inviter l'invalide à former une nouvelle demande devant le centre de réforme; 2° si, lorsqu'un invalide de guerre ayant reçu une décision ministérielle rejetant la demande de pension pour cause de forclusion quinquennale, le tribunal des pensions saisi par l'invalide doit, la forclusion quinquennale étant supprimée par la loi du 24 mai 1951, constater la suppression de la forclusion ou juger au fond ou constater que la forclusion existait au moment de la demande et inviter l'invalide à former une nouvelle demande devant le centre de réforme. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Il a été admis que tout pourvoi devant les juridictions des pensions équivalait à une demande nouvelle. Cette prise de position implique: 1° que la cour constatera que la forclusion est levée par la loi du 24 mai 1951 et pourra, sauf exercice de son droit d'évocation, renvoyer l'affaire, si le dossier est en état, devant les premiers juges pour qu'ils se prononcent sur le droit au lendemain du jour de la promulgation de la loi; 2° que, si le dossier est en état, le tribunal constatera la suppression de la forclusion et se prononcera au fond sur le droit au lendemain du jour de la promulgation de la loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

2987. — **M. Gaston Lagarosse** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'éclairage de la ville d'Abidjan est plus mauvais qu'il n'a jamais été, en raison du fait que l'appel d'offres lancé en 1947 n'a pas eu l'accord du département; que ce dernier a fait attribuer à la Côte d'Ivoire une centrale d'occasion rénovée, contre l'avis des techniciens locaux et des usagers, que le résultat pratique de cette façon de procéder est que, quatre ans après l'adjudication, la vieille centrale continue à fournir parcimonieusement et très irrégulièrement le courant électrique indispensable à la ville d'Abidjan; et demande les raisons pour lesquelles on a jugé bon en 1947 de doter Abidjan d'une centrale d'occasion, et non d'un matériel moderne, tel que celui proposé lors de l'appel d'offres; quelles sont les solutions urgentes que le département entend apporter au problème de l'approvisionnement en énergie de la Côte d'Ivoire, eu égard au développement du port d'Abidjan et du territoire tout entier. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — Un appel d'offre a effectivement été lancé en mars 1947 par l'Afrique occidentale française pour: deux groupes Diesel 1.200 kW et un de 500. A ce moment, les constructeurs français avaient les plus grandes difficultés pour se procurer les matières premières nécessaires, leurs délais étaient relativement longs et les prix plus élevés que ceux de la concurrence étrangère, notamment

U. S. A. Par lettre 33775 du 9 septembre 1947, M. le ministre des finances écrivait à mon département: « Etant donné l'état de notre trésorerie en devises étrangères et compte tenu, notamment, de notre pénurie en dollars, vous serez d'accord avec moi sur la nécessité d'éviter que ce matériel soit acheté à l'étranger. » Toutes les solutions possibles furent alors examinées en accord avec la direction locale des travaux publics conseillée par les techniciens spécialisés de l'Electricité de France et le matériel choisi l'a été en plein accord avec le territoire. C'est le directeur local des travaux publics qui a préparé les marchés principaux et Abidjan va être doté incessamment (les premiers essais sont en cours et la nouvelle centrale fournira du courant à la fin de ce mois) d'une usine où les chaudières sont neuves de même que les tableaux d'appareillage électrique, auxiliaires, etc. Un groupe de 2.000 kW est parti directement de l'usine du constructeur pour Abidjan, deux groupes de 1.000 kW ont été entièrement refaits. Ce matériel est parfaitement adapté à son emploi et permet en outre une extension homogène en cours d'étude, de cette centrale tenant compte du développement du port et du territoire. En bref, Abidjan dispose à ce jour de trois moteurs gaz pauvre de 130 kW, soit 390 kW. Il disposera à fin septembre de 3.000 kW, à la fin de l'année de 4.000 kW. L'extension en cours d'étude doublera cette puissance dans un délai de trente mois.

3003. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, les élections cantonales ayant été fixées par le Gouvernement dans la métropole, l'inconvénient ne lui apparaît pas de ce que la date du renouvellement des conseils généraux et des assemblées représentatives des territoires dépendant de son département, n'ait pas été fixée avant la convocation, cependant prochaine désormais, de ces assemblées pour leurs sessions budgétaires annuelles; lui demande, en raison de la gravité de la situation financière de certains de ces territoires, les dispositions qu'il compte prendre en vue de la fixation à une date rapprochée du renouvellement des assemblées locales dans les territoires de l'Union française dépendant de son département. (Question du 4 septembre 1951.)

Réponse. — Les assemblées représentatives territoriales instituées par les décrets du 25 octobre 1946 sont élues pour cinq ans et voient leurs pouvoirs arriver à expiration durant les mois de décembre 1951 ou de janvier 1952, selon la date à laquelle elles avaient été élues en décembre 1946 ou en janvier 1947. Quelle que soit la gravité de la situation financière de certains des territoires relevant du département, seul le Parlement peut par le vote d'une loi abroger par anticipation le mandat des assemblées territoriales.

3020. — M. Durand-Réville attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les ravages de plus en plus graves causés dans les plantations, tant européennes qu'africaines, de la Côte d'Ivoire, par les animaux sauvages, dont le nombre s'accroît de façon inquiétante dans ce territoire; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour modifier, compte tenu de cette situation, la réglementation actuellement en vigueur sur la protection de la chasse en Afrique française; considérant que l'intérêt général doit primer sur celui parfaitement respectable, au demeurant, du chasseur, demande si l'un et l'autre ne pourraient pas se concilier en répartissant les territoires intéressés par cette importante question en trois zones: 1° les zones pratiquement inhabitées, qui pourraient être constituées en réserves scientifiques gardées; 2° les zones moyennement habitées et giboyeuses, dans lesquelles la chasse demeurerait réglementée et taxée de telle manière que le produit de la taxe permette, comme en France, d'indemniser les victimes des déprédations exercées par le gibier; 3° des zones où la densité des plantations, commandée par celle-là même de la population incite à autoriser librement la défense contre les déprédations du gibier. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — Dans l'immédiat, la réglementation de la chasse dans les territoires africains relevant de mon département permet une lutte assez efficace contre les déprédations des animaux sauvages sur les terrains de culture. C'est l'objet de l'article 27 du décret du 13 novembre 1947 concernant les chasses et destructions d'animaux protégés ou non. L'article 18 du même décret autorise, par ailleurs, les habitants à chasser, individuellement des animaux non protégés, en vertu d'un droit d'usage. Dans un avenir vraisemblablement rapproché, je souhaite que le projet de loi établi par mes services sur la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer soit bientôt adopté par le Parlement. Ce projet permet en effet le classement des réserves naturelles, parcs nationaux, etc. et le texte précise qu'ils seront établis dans des zones, de préférence inhabitées ou peu habitées. Ce texte répondrait ainsi à la première suggestion de M. Durand-Réville. Il a été soumis, pour avis, à toutes les assemblées représentatives des territoires; malheureusement et précisément en Afrique occidentale française, le grand conseil a refusé de donner son avis tant que la réglementation foncière ne serait pas révisée, alors que le projet qui lui a été présenté n'a qu'un caractère purement technique et par conséquent, ne préjuge absolument pas du futur régime foncier. Il serait donc excellent que les représentants de l'Afrique occidentale française soient bien persuadés de ces considérations. Dans les zones moyennement habitées, l'honorable parlementaire propose le maintien d'une chasse réglementée, ce qui est très compatible avec le décret actuel, et l'affectation de la taxe sur la chasse à l'indemnisation des victimes de déprédations: sur ce dernier point, il est nécessaire de remarquer que les principes généraux en matière de finances publiques, interdisent une telle affectation; mais rien

n'empêche que le budget général ou local intéressé prévienne en effet cette indemnisation. Enfin la troisième proposition de M. Durand-Réville, à savoir la libre défense de la population contre les déprédations en cause, ne me paraît pas pouvoir être retenue. En effet, l'expérience a déjà prouvé maintes fois que des autochtones n'hésitent pas à demander une battue sous couleur de s'opposer à des dévastations, alors qu'il ne s'agissait, en réalité, que de se procurer des ressources en viande de chasse. A plus forte raison pourrait-on craindre des abus et des destructions inconsidérées de gibier, si la chasse en était libre. Il me semble au contraire qu'un heureux moyen de concilier l'intérêt de la protection des cultures et les nécessités du ravitaillement de la population se trouve réalisé par le projet de décret proposé par le haut commissaire en Afrique équatoriale française, actuellement soumis pour avis au grand conseil de cette fédération, et relatif au ravitaillement en viande de chasse. Ce projet, qui assouplit notablement la réglementation en vigueur, pourrait utilement servir de modèle à l'Afrique occidentale française.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2937. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un jeune travailleur qui quitte son département pour s'embaucher temporairement chez différents employeurs effectuant ainsi une sorte de « Tour de France », et lui demande: 1° à quelles caisses les employeurs doivent cotiser pour les assurances sociales et les allocations familiales — qu'ils relèvent du régime agricole ou du régime général — lorsque ce jeune travailleur est immatriculé dans son département d'origine, soit au régime général, soit au régime agricole, et ce, dans les différentes combinaisons possibles; 2° si le jeune travailleur conserve sa première immatriculation ou, au contraire, doit faire l'objet d'une nouvelle affiliation chaque fois qu'il quitte un employeur rural pour un employeur urbain ou chaque fois, qu'en plus, il change de département; 3° quelles sont ses garanties en cas de maladie ou d'accident du travail. (Question du 21 juillet 1951.)

Réponse. — 1° Les cotisations dues par chacun des employeurs successifs du travailleur en cause sont celles prévues par le régime de sécurité sociale, agricole ou non-agricole, dont relèvent les travaux accomplis par l'intéressé. Ces cotisations sont versées, selon le cas, à la caisse primaire de sécurité sociale (pour les travaux non-agricoles) ou à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles (pour les travaux agricoles), dans la circonscription de laquelle se trouve située l'exploitation patronale; 2° en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, dont relèvent les travaux non-agricoles, le numéro d'immatriculation donné à l'assuré est attribué une fois pour toutes et suit l'intéressé dans toute sa carrière, quel que soit le lieu dans lequel il est appelé à travailler. Ce numéro cesse d'être valable à partir du moment où l'assuré n'est plus tributaire du régime général mais du régime agricole de la sécurité sociale. Les modalités de détermination et d'attribution du numéro matricule des assurés agricoles ont été fixées par le ministre de l'Agriculture, qu'il convient de consulter directement pour toute question sur ce sujet; 3° si le jeune travailleur dont il est question est inscrit au régime général de la sécurité sociale, il est en droit de prétendre aux prestations des assurances maladie et maternité s'il justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou de l'accident ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de cette période. Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. L'intéressé pourra également bénéficier éventuellement des prestations de l'assurance longue maladie et de l'assurance invalidité s'il est immatriculé depuis un an au moins, au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité, et justifie, soit qu'il a travaillé pendant au moins 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de la même période; 4° en ce qui concerne la garantie contre le risque « accident du travail », il convient de faire une distinction selon le caractère de l'activité exercée: a) s'il s'agit d'une activité relevant du régime agricole, l'employeur ou son assureur substitué est responsable des réparations, conformément aux dispositions de la législation des accidents du travail dans l'agriculture. M. le ministre de l'Agriculture, chargé du contrôle de l'application des lois sociales dans les professions agricoles, est seul compétent pour fournir tous renseignements sur les conditions d'application de la loi précitée; b) s'il s'agit d'une autre activité, le travailleur est couvert contre le risque professionnel selon les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La garantie est accordée par ladite loi, du fait même que le travail est accompli, « à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (art. 2 de la loi susvisée). Le salaire servant de base au calcul des indemnités légales doit s'entendre conformément à l'article 405 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, de l'ensemble des salaires ou gains réalisés par le travailleur dans les activités salariées auxquelles il s'est adonné au cours de la période de référence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2966. — M. Emile Roux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les conditions de mise à la retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français dans la région du Sud-Ouest. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Pour la mise à la retraite de ses agents la région du Sud-Ouest applique les directives données par la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français. Aux termes de ces instructions, les agents du cadre permanent remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté pour bénéficier d'une pension de retraite normale sont invités à en demander la liquidation au 1^{er} novembre 1951 pour tous ceux qui auront à cette date plus de cinquante-huit ans trois mois, c'est-à-dire nés avant le 1^{er} août 1893, et au premier jour de chacun des mois suivants pour ceux qui auront respectivement à chacune de ces dates plus de cinquante-huit ans trois mois. Toutefois, des bonifications pour charge de famille seront accordées à raison de six mois par enfant encore à charge avec maximum de deux ans. Ces bonifications auront pour effet de donner aux intéressés un âge fictif inférieur à six mois, un an, etc... à leur âge réel. C'est cet âge fictif qui sera à prendre en considération pour l'application des limites fixées ci-dessus, étant entendu toutefois que l'âge réel de départ ne peut dépasser soixante ans. Age auquel tout agent du cadre permanent — remplissant les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une pension de retraite normale — doit cesser effectivement son service. Les règles ainsi fixées ne font aucunement obstacle à l'application des dispositions qui permettent à la Société nationale des chemins de fer français d'inviter un agent à faire valoir ses droits à la retraite à partir du moment où il remplit les conditions d'âge et d'ancienneté pour bénéficier d'une pension de retraite normale.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du vendredi 21 septembre 1951.
(Journal officiel du 22 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 222) (après pointage) sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à compléter la loi relative à la nationalisation des combustibles minéraux:

M. Robert Aubé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 septembre 1951,
(Journal officiel du 21 septembre 1951.)

Scrutin (n° 195) sur l'amendement (n° 19) de M. Pic tendant à disjoindre l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor, page 2511:

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Georges Laffargue est porté à la fois dans la liste des sénateurs ayant voté « pour » et dans celle des sénateurs ayant voté « contre ». En réalité, le nom de M. Georges Laffargue doit être supprimé dans chacune de ces rubriques et être rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

Le nom de M. Giacomoni, omis par suite d'une erreur matérielle, doit être également rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

En conséquence, les nombres qui figurent en tête de ce scrutin doivent être rectifiés ainsi qu'il suit:

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	118
Contre	169

Scrutin (n° 199) sur l'amendement (n° 29) de M. Namy au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor, page 2517, 2^e colonne.

Le nom de M. Milh, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du mercredi 12 septembre 1951.
(Journal officiel du 13 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 183) (après pointage) sur l'amendement (n° 27) de M. Héline à l'article 1^{er} (3^e alinéa) du projet de loi portant ouverture de crédits (Education nationale):

M. Monichon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».